



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 161 - AOUT 2013

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2013205-0003 - Arrêté préfectoral instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de MAING/ VERCHAIN- MAUGRE	1
Arrêté N °2013205-0004 - Arrêté préfectoral instituant les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de MARQUETTE- EN- OSTREVANT/ WASNES- AU- BAC/ WAVRECHAIN-SOUS- FAULX	8
Arrêté N °2013205-0005 - Arrêté préfectoral instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de SEBOURG et ROMBIES- et- MARCHIPONT	27
Arrêté N °2013207-0008 - Arrêté préfectoral instituant d'office les statuts de l'Association Foncière de Remembrement d'AVESNES LE SEC	44
Arrêté N °2013211-0004 - Arrêté relatif à l'élimination du lapin de garenne dans l'emprise de la ligne à grande vitesse nord dans le département du Nord modifiant l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 modifié	61
Décision - Décision N ° 16 /2013 portant mesure temporaire de restriction de navigation	64
Décision - Décision N ° 37/2013 Autorisant la tenue d'une manifestation nautique	67

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision - Décision n °13-08-0630 en date du 1er août 2013, pour une délégation de signature attribuée à Monsieur le Professeur Pascal ODOU, Pharmacien Gérant de la Pharmacie à usage intérieur du CHRU de LILLE, et en cas d'empêchement aux collaborateurs énumérés dans la décision	70
---	----

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013205-0001 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Philippe DESCHODT	78
Arrêté N °2013205-0002 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Johan TOURBIER	80
Autre - CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE . DE LA VILLE DE QUESNOY - SUR - DEULE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT	82

Secrétariat général

Arrêté N °2013204-0006 - Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques du département du Nord	87
Arrêté N °2013212-0001 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération de restauration immobilière présentée par la fabrique des quartiers- Lille Métropole- SPLA sur le secteur Bayard dans le quartier du Virolois à Tourcoing	89

Arrêté N °2013212-0002 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de restauration immobilière présenté par la fabrique des quartiers Lille Métropole- SPLA sur le secteur Pile à Roubaix	95
Arrêté N °2013212-0003 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de restauration immobilière présenté par la fabrique des quartiers Lille- Métropole- SPLA sur le secteur Crétinier à Wattlelos	102
Arrêté N °2013213-0002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de la SAS « Etablissements LACQUEMENT - Pompes Funèbres Denaisiennes », sis 23, rue de Villars	108
Arrêté N °2013213-0003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de la SARL « Pompes Funèbres Artisanales LAURENT », sis 123, Place du 19 mars 1962 à RUMILLY- EN- CAMBRESIS	110
Arrêté N °2013213-0004 - Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire - SAS « Etablissements LACQUEMENT - Pompes Funèbres Denaisiennes », sise 21, rue de Villars à DENAIN	112
Arrêté N °2013213-0005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « Transports Funéraires LEFORT », sise 410, Route de Quiévy à BETHENCOURT et exploitée par Madame Sophie LEFORT- COMBRET	114
Arrêté N °2013213-0006 - Arrêté préfectoral portant nomination des médecins agréés membres des commissions médicales primaires chargés du contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile dans l'arrondissement de LILLE	116
Arrêté N °2013213-0007 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation d'un circuit de motocross sur le territoire de la commune de NEUVILLY	121

59_Sous- Préfecture de DUNKERQUE

Arrêté N °2013199-0017 - Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de CAPPELLE- LA- GRANDE pour le renouvellement intégral du conseil municipal	125
---	-----

Commission Nationale d'Aménagement Commercial

Arrêté N °2013164-0005 - Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) - SCCV MAUBEUGE Développement 1	129
---	-----

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté N °2013211-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de création du centre éducatif fermé à Cambrai	131
---	-----

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté N °2013204-0004 - Arrêté portant modification de la composition du comité de pilotage du site FR3100507 « Forêts de Raismes, Saint- Amand, Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » (NPC 34)	135
--	-----

Arrêté N °2013204-0005 - Arrêté portant modification de la composition du comité de pilotage du site FR3100506 « Bois de Flines- les- Râches et système alluvial du courant des Vanneaux » (NPC 33)	140
Arrêté N °2013214-0001 - Arrêté inter- préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de Monsieur Arnaud Boulanger, Vincent Cohez et Simon Dutilleul, membres de la Coordination Mammalogique du Nord de la France,	
en vue de la capture, avec relâcher sur place, de spécimens de Hérisson d'Europe, Erinaceus europaeus, à des fins de pose de colliers émetteurs	144
Décision - Décision portant délégation aux agents de la DREAL Nord- Pas- de- Calais (missions départementales - Nord)	148

R_Finances publiques

France Domaines

Autre - Convention d'utilisation dun immeuble situé à MONS- EN- BAROEUL, 87, rue Voltaire (Convention N ° 059-2011-0168)	155
--	-----



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013205-0003

**signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES
le 24 Juillet 2013**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral instituant les statuts de
l'Association Foncière de Remembrement de
MAING/ VERCHAIN- MAUGRE

Préfecture du Nord

Arrêté préfectoral instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de MAING/VERCHAIN-MAUGRE

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 ;
- Vu les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 Septembre 1988 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Maing/Verchain-Maugré ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M.Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes;
- Vu la délibération du 20 mars 2013 de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de Maing/Verchain-Maugré adoptant les nouveaux statuts ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord ;

ARRETE

- **ARTICLE 1** – Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Maing/Verchain-Maugré, annexés au présent arrêté, sont approuvés.
- **ARTICLE 2** – Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Maing/Verchain-Maugré est chargé de notifier le présent arrêté à chacun des propriétaires concernés et de veiller à l'affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.
- **ARTICLE 3** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Maing/Verchain-Maugré et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la commune par voie d'affichage et inséré au recueil des actes administratifs.

▪ **ARTICLE 4** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Verchain-Maugré
- Monsieur le Maire de Maing
- Monsieur le Maire de Monchaux-sur-Ecaillon
- Monsieur le Maire de Quérénaing
- Monsieur le Maire de Sommaing
- Monsieur le Maire de Thiant
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord
- Monsieur le Trésorier de Valenciennes
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Nord – Pas-de-Calais
- Monsieur le Président du Conseil Général du Nord
- Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Maing/Verchain-Maugré
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord

Fait à Valenciennes, le 24 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Franck-Olivier LACHAUD

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE MAING –VERCHAIN MAUGRE
(AFR)**

STATUTS

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'Association Foncière de Remembrement (AFR)

ARTICLE 1 – INSTITUTION

L'Association Foncière de Remembrement (AFR dans la suite du texte) de Maing-Verchain Maugré a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1988.

Sont membres de l'Association tous les propriétaires concernés par le sur le territoire des communes de MAING-VERCHAIN MAUGRÉ-MONCHAUX-QUERENAING-SOMMAING-THIANT.

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au Procès-verbal de Remembrement.

La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le Président, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.

L'AFR est régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la Pêche Maritime antérieures au 1^{er} janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AFR est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 – PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

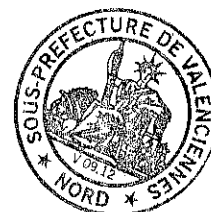
ARTICLE 3 – SIÈGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFR, le siège est fixé en Mairie.

Les courriers peuvent être adressés à l'adresse suivante : AFR de MAING - mairie - 59233 MAING.

Elle conserve le nom d'Association Foncière de Remembrement (AFR).

ARTICLE 4 – OBJET



7-3 – TENUE DE LA REUNION – QUORUM

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 7-4 – DELIBERATIONS ET SCRUTIN

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.

Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 8 – CONSULTATION ÉCRITE DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Préfet du département ou son représentant en est avisé. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

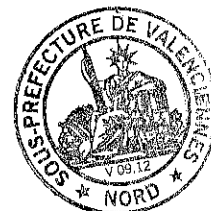
Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- Les propositions de modification statutaire,
- La fusion avec d'autres AFR,
- L'adhésion à une union avec d'autres AFR,
- Le principe et le montant des éventuelles indemnités, du Président et du vice-président,
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 10 – LE BUREAU



a- Démission du Président

Si le président démissionne uniquement de son poste de Président, le vice-président assure l'intérim. Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :

- Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la Chambre d'Agriculture, soit le maire de la commune selon le cas,
- Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b- Démission du vice-président ou du secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

ARTICLE 11 – ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET DU SECRETAIRE

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a et b de l'article 10-1 des présents statuts, le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AFR).

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

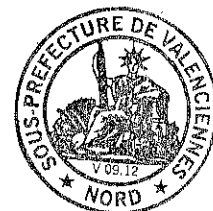
Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice président en cas de manquements à leurs obligations.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- D'élire le président, le vice président et le secrétaire de l'AFR,
- De déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- De désigner les membres de la Commission d'Appel d'Offres,
- D'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- D'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- De voter les comptes administratifs et de gestion,
- De fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- D'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
- Dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- D'autoriser le président à agir en justice,
- De décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association.
- D'adhérer à une union d'associations foncières,



- Il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

ARTICLE 16 – COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR, sont confiées au receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

ARTICLE 17 – FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION

Les recettes de l'AFR comprennent :

- Les taxes dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,
- Les produits des emprunts,
- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association.
- Toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1er Juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'AFR

ARTICLE 18 – CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

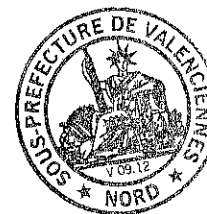
Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

ARTICLE 19 – PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution – adhésion - transformation





PREFET DU NORD

Arrêté n °2013205-0004

**signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES
le 24 Juillet 2013**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral instituant les statuts de
l'Association Foncière Intercommunale de
Remembrement de MARQUETTE- EN-
OSTREVANT/ WASNES- AU- BAC/
WAVRECHAIN- SOUS- FAULX



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Nord

Arrêté préfectoral instituant les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de MARQUETTE-EN-OSTREVAULT/WASNES-AU-BAC/WAVRECHAIN-SOUS-FAULX

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 ;
- Vu les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 Juin 1987 portant constitution de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Marquette-en-Ostrevant/Wasnes-au-Bac/Wavrechain-Sous-Faulx ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M.Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes;
- Vu la délibération du 27 Juin 2013 de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Marquette-en-Ostrevant/Wasnes-au-Bac/Wavrechain-Sous-Faulx adoptant les nouveaux statuts ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord ;

ARRETE

- **ARTICLE 1** – Les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Marquette-en-Ostrevant/Wasnes-au-Bac/Wavrechain-Sous-Faulx, annexés au présent arrêté, sont approuvés.
- **ARTICLE 2** – Monsieur le Président de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Marquette-en-Ostrevant/Wasnes-au-Bac/Wavrechain-Sous-Faulx est chargé de notifier le présent arrêté à chacun des propriétaires concernés et de veiller à l'affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.
- **ARTICLE 3** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur le Président de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Marquette-en-Ostrevant/Wasnes-au-Bac/Wavrechain-Sous-Faulx et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la commune par voie d'affichage et inséré au recueil des actes administratifs.

▪ **ARTICLE 4** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Marquette-en-Ostrevant
- Monsieur le Maire de Wasnes-au-Bac
- Monsieur le Maire de Wavrechain-Sous-Faulx
- Monsieur le Maire de Marcq en Ostrevent
- Monsieur le Maire de Mastaing
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord
- Monsieur le Trésorier de Valenciennes
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Nord – Pas-de-Calais
- Monsieur le Président du Conseil Général du Nord
- Monsieur le Président de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Marquette-en-Ostrevant/Wasnes-au-Bac/Wavrechain-Sous-Faulx
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord

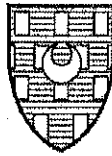
Fait à Valenciennes, le 24 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Franck-Olivier LACHAUD

ASSOCIATION FONCIERE INTERCOMMUNALE DE REMEMBREMENT
MARQUETTE EN OSTREVENT / WASNES AU BAC
WAVRECHAIN SOUS FAULX



STATUTS

L'Association foncière Intercommunale de Remembrement (A.F.I.R.) de Marquette en Ostrevant, Wasnes au Bac et Wavrechain sous Faulx a été constituée par arrêté préfectoral du 4 Juin 1987.

Article 1^{er} : Constitution de l'association

Sont réunis en association foncière les propriétaires de terrain non bâtis compris dans le périmètre de remembrement s'étendant sur le territoire de la commune de Marquette en Ostrevant, Wasnes au Bac et Wavrechain sous Faulx avec extension sur les communes de Marcq en Ostrevant et Mastaing.

La liste des propriétaires est tenue à jour par le Président. Les modifications apportées à la liste par mise à jour non consécutives à un changement de périmètre de l'A.F.I.R, ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.

Article 2 : Dispositions générales

L'association est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, et l'article 95, 2° de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux et par les dispositions du code rural antérieur au 1^{er} janvier 2006, ainsi que par les dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'article 3 de l'ordonnance précise, en particulier, que les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'A.F.I.R. sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'A.F.R. ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles comprises dans le périmètre de l'A.F.I.R. des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'A.F.I.R. par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de ladite année ,



conservera la qualité de membre de l'A.F.I.R. pour le paiement de la taxe de ladite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 : Sièges et nom

Elle prend le nom d' « association foncière intercommunale de remembrement de Marquette en Ostrevant, Wasnes au Bac et Wavrechain sous Faulx »

Son siège est fixé à Marquette en Ostrevant 34 Rue Pasteur

Article 4 : Objet

En application des dispositions de l'article L 133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'A.F.I.R. est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23, L133-3 et L 133-5 dudit code.

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel. Ces activités, autres que celles prévues par les textes, ne pourront se limiter qu'au seul périmètre de l'A.F.I.R.

Article 5 : Organes administratifs

L'A.F.I.R. a pour organes administratifs :

- L'assemblée des propriétaires
- Le bureau,
- Le président.

Le président est assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires remplissant les conditions suivantes :

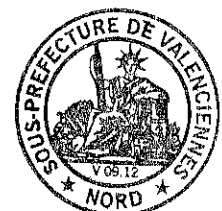
- La représentation de la propriété au cours des assemblées de propriétaires est de une voix pour 5 hectares.
- Tout propriétaire aura au minimum 1 voix.
- Le même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 2 voix

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 1 «un»

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

7-1 Périodicité



L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

7-2 Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 5 jours francs. Les convocations peuvent prévoir, qu'à défaut de quorum, une deuxième assemblée avec le même ordre du jour se tiendra dans l'heure qui suit.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre.

La convocation indique : le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

7-3 Tenu de la réunion : Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la seconde assemblée délibère valablement, sans condition de quorum et quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

7-4 Scrutin

En dehors des cas spécifiques prévus par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, et notamment dans les cas de modification des conditions initiales définies aux articles 37 et 38 de ladite ordonnance, ou en cas de fusion ou d'union d'A.F.R., les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.



En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du président ou d'au moins un tiers de personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Article 8 : Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires (caractère facultatif)

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier définit les éléments suivants :

- il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi,
- il informe le destinataire qu'en absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

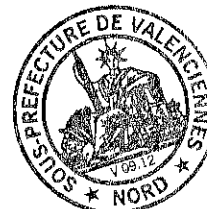
Article 9 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau,
- le montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté,
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté,
- les propositions de modifications statutaires,
- la fusion avec d'autres A.F.R.,
- l'union avec d'autres A.S.A.,
- la transformation de l'A.F.R. en A.S.A.,
- la dissolution de l'A.F.R.,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du bureau, du président et du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 : Le bureau

10-1 Composition du bureau



Le bureau comprend des membres à voix délibératives et des membres à voix consultatives répartis comme suit :

a) – membres à voix délibératives :

- Les maires des communes dans laquelle l'A.F.I.R. a son siège,
- 6 propriétaires désignés par la chambre d'agriculture parmi les membres de l'A.F.I.R. Soit 2 titulaires par commune membre et un suppléant.
- 6 propriétaires désignés par délibération des conseils municipaux parmi les membres de l'A.F.I.R, Soit 2 titulaires par commune membre et un suppléant.
- Le délégué du directeur départemental des territoires,

Le nombre des propriétaires pourra évoluer en augmentation ou en diminution en fonction des spécificités de l'association foncière de remembrement.

b) membres à voix consultatives :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau pendant toute la durée de l'opération,
- Toute personne dont il est nécessaire de provoquer l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, etc.... soient inscrites au compte rendu de réunion.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire devient alors membre de droit.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

10-2 Désignation des membres du bureau

A l'expiration de ce mandat, le préfet saisit le président de la chambre d'agriculture et les conseils municipaux en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après désignations de la chambre d'agriculture et du conseil municipal, le préfet prend un arrêté fixant la composition du bureau, la liste nominative des propriétaires membres étant jointe à titre indicatif audit arrêté.

10-3 Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- Par démission expresse adressée au président de l'A.F.I.R. ou au vice-président s'il s'agit du président,
- Lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- Lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,
- Lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,



- Sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué trois réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la démission, saisit le préfet en vue de demander soit à la chambre d'agriculture, soit à la commune concernée qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10-4 Démission du président, du vice-président ou du secrétaire

a) Démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le préfet demande :

- Soit à la chambre d'agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant,
- Au vice-président de réunir le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) Démission du vice-président ou du secrétaire

Il est procédé dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement

Article 11 : Election du président, du vice-président et du secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit en son sein, le président, le vice-président et le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.



Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, le président, le vice-président et le secrétaire peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 : Attribution du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- De déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels
- D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- D'arrêter le budget primitif,
- D'approuver le compte de gestion et de voter le compte administratif,
- D'arrêter le rôle de recouvrement des redevances (ou de répartition des indemnités),
- De définir les durées de cumul des redevances prévues à l'article 17 des présents statuts,
- De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- D'autoriser le président d'agir en justice,
- De décider du louage, vente de chose,
- De proposer la dissolution,
- De prendre toutes décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'A.F.I.R

Article 13 : Convocation et délibération du bureau

Le bureau est convoqué par le président au moins 3 jours francs avant la date de la réunion.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la même convocation peut prévoir que le bureau sera de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai d'une demi-heure.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La délibération prise lors de la deuxième convocation est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un autre membre du bureau.

A défaut et en cas d'impossibilité, il peut se faire représenter par :

- Son locataire ou son régisseur
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.



Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Un membre du bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

L'A.F.I.R. est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 14 : La commission d'appel d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend trois membres :

- Le président de l'A.F.I.R. en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- Deux membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3500 habitants.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 15 : Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- Il certifie, sous responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'A.F.I.R.,
- Il en convoque et préside les réunions,
- Il est son représentant légal,
- Le président est le pouvoir adjudicateur, il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'A.F.I.R. ainsi que le plan parcellaire,
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'A.F.I.R. qui sont déposés au siège social,
- Il constate les droits de l'A.F.I.R. et liquide les recettes,
- Il est l'ordonnateur de l'A.F.I.R.
- Il prépare les rôles,
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,



- Il propose le recrutement de la secrétaire administrative et les conditions de sa rémunération,
- Il établit le rapport qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 16 : Comptable de l'association

Le chef de poste de la Trésorerie dont dépend la commune du siège de l'A.F.I.R. exerce la fonction de receveur de l'A.F.I.R.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'A.F.I.R. comprennent :

- Les redevances dues par ses membres,
- Les dons et legs,
- Les subventions de diverses origines,
- Le produit des emprunts,
- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'A.F.I.R.,
- Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et des textes subséquents.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'A.F.I.R.,
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'A.F.I.R.,
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des redevances dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements,
- A toutes dépenses décidées par l'assemblée et le bureau

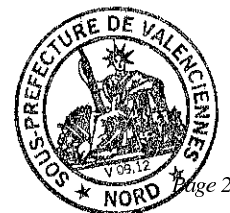
Le recouvrement des créances de l'A.F.I.R. s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'A.F.I.R. au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à 5 euros, pourront être cumulées sur un nombre d'années permettant d'atteindre ce seuil de 5 euros.

Les rôles sont rendus exécutoires par le Préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L 123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le



remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Article 18 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'A.F.I.R. tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ; Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'A.F.I.R.

Ces règles et les modalités de leur mise en oeuvre pourront être précisées dans un règlement de service.

Article 19 : Propriété et entretien des ouvrages

L'A.F.I.R. est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statuaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'A.F.I.R. et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

La liste de ces ouvrages établie par le bureau sera annexée au présent statut. Elle précisera les éléments suivants :

- Description de l'ouvrage,
- Nom du propriétaire,
- Référence cadastrale
- Désignation du responsable de l'entretien (propriétaire ou A.F.I.R.)

Cette liste sera tenue à jour par le président de l'A.F.I.R.

Article 20 : Modification des statuts

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet (cf. article 39 de l'ordonnance n°2004-632).

La modification de l'objet ou du périmètre de l'A.F.I.R. est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie incluse dans le périmètre de l'A.F.I.R., la procédure peut être simplifiée :



- Concernant l'extension de périmètre, la procédure d'enquête publique n'est plus nécessaire et la proposition de modification est soumise au bureau et non plus à l'assemblée des propriétaires
- Concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

Article 21 : Modalités de fusion

Deux ou plusieurs A.F.I.R. peuvent être autorisées, à leur demande ou à la demande de toute autre personne ayant capacité à créer une A.F.I.R., à fusionner en une A.F.I.R.

La demande est adressée au préfet du département de la commune, siège de l'A.F.I.R. fusionnée.

La fusion est autorisée par arrêté préfectoral lorsque l'assemblée des propriétaires de chaque A.F.I.R. appelée à fusionner s'est prononcée favorablement dans les conditions de majorité prévue à l'article 14 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

L'ensemble des biens, droits et obligations des A.F.I.R. fusionnées sont transférés à l'A.F.I.R. issue de la fusion.

L'A.F.I.R. issue de la fusion est substituée de plein droit aux anciennes A.F.I.R. dans tous leurs actes.

Article 22 : Dissolution de l'association

Une A.F.I.R. peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que les conditions légales soient remplies.

Lorsque l'objet en vue duquel l'A.F.I.R. a été créée est épuisé ou dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, le préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celle-ci après accomplissement par l'A.F.I.R. des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance, et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'A.F.I.R. est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'A.F.I.R.

L'A.F.I.R. ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

L'A.F.I.R. peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Les conditions de l'entretien des ouvrages collectifs sont déterminées dans l'intérêt public conjointement aux dispositions de l'article 42 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Le 10/01/13
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
 TERRITOIRES ET DE LA MER - NORD
 Délégation Territoriale du Valenciennois
 10 Boulevard Carpeaux BP 60453
 59322 Valenciennes CEDEX

A. F. I. R.
 MARQUETTE-EN-OSTREVANT
 Le Président
 WASNES-AU-BAC
 WAVRE-FAIN-SOUS-FAULX
 POUILLANVILLE
 Marquette-en-Ostrevant

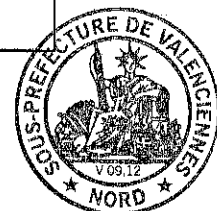


PROPRIETAIRES DE L'AFIR DE PLUS DE 5 HECTARES

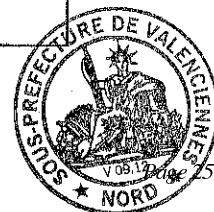
Assemblée Générale du

27 Juin 2013

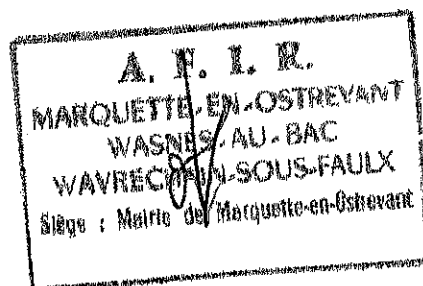
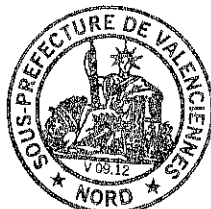
1	9.4771	AFIR Marquette/Wasnes /Wavrechain	34 Rue Pasteur 59252 Marquette en Ostrevant
2	23.7421	M. ALLARD Eric	60 Place Carnot 59501 Douai
3	10.3983	M. ALLARD Thierry	60 Place Carnot 59501 Douai
4	11.3761	Mme BELVERGE Réjane	1 Rue JB Canonne 59252 Marquette en Ostrevant
5	9.1223	Mme BLANCHARD Francine	8 Rue Pierre Brossolette 59252 Marquette en Ostrevant
6	6.7178	M. BRASSART Gilbert	745 Avenue Kennedy 59111 Bouchain
7	5.2489	Mme GUILBERT TISON Marie-France	23 Rue de Glatigny 59296 Avesnes le Sec
8	6.7258	M. CACHERA Gilbert	4 Rue François Mitterand 59252 Marquette en Ostrevant
9	7.5124	CCAS de Bouchain	Mairie 59111 Bouchain
10	16.6896	CCAS de Marquette en Ostrevant	34 Rue Pasteur 59252 Marquette en Ostrevant
11	10.579	DEHORNE Jean-Paul	1 Rue du 8 Mai 1945 59252 Marquette en Ostrevant
12	14.2642	DUFOUR Augustine	5 Rue Barrois 59252 Marquette en Ostrevant
13	6.8422	DUFOUR Lionel	5 Rue Barrois 59252 Marquette en Ostrevant
14	13.7501	Mme DUFOUR LEFEBVRE Maryvonne	Rue François Mitterand 59252 Marquette en Ostrevant
15	129.3580	GFA de L'Ostrevant	57 Boulevard Pater 59300 Valenciennes
16	5.6889	GALET Hervé	136 rue François Poulain 59111 Bouchain
17	6.7754	GRATTEPANCHE Christian	30 Rue Emile Zola 59252 Marquette en Ostrevant
18	12.1216	HOSPICE DRONSART	Rue Dronsart 59111 Bouchain
19	8.4872	LEFEBVRE Philippe	15 Rue Wignolle Ledieu 59252 Marquette en Ostrevant
20	18.3911	LOQUET Alfred	34 Rue Victor Hugo 59252 Marquette en



			Ostrevant
21	9.5276	MAGGIAR Eric	10 Rue Wignolle Ledieu 59252 Marquette en Ostrevant
22	17.6711	PAGNIEZ François	Route de Wavrechain 59252 Marquette en Ostrevant
23	9.0582	POULAIN Pascal	999 Rue François Mitterand 59252 Marquette en Ostrevant
24	9.2399	POULAIN WELKAMP Léone POULAIN Dorothée	26 Grande Rue 59268 Abancourt 935 Rue de Cormes 45590 Saint Cyr en Val
25	8.4708	ROCQUET Benoît	1 Rue François Mitterand 59252 Marquette en Ostrevant
26	12.3216	ROCQUET Simon	1 Rue François Mitterand 59252 Marquette en Ostrevant
27	7.2954	RTE	62 Rue Louis Delos 59709 Marcq en Baroeul
28	6.6621	Mme DUFOUR CANFIN Marie- Astrid	20 Rue des Rôtisseurs 59252 Wasnes au Bac
29	17.8000	TONDEUR Jean	15 Rue Emile Zola 59252 Marquette en Ostrevant
30	6.3337	VANCAYEZELE Ginette	14 Bis Rue Barrois 59252 Marquette en Ostrevant
31	6.8947	Mme LEFEBVRE HIBOUX Marcelle	16 Rue Barrois 59252 Marquette en Ostrevant
32	7.9089	Mme DESSAINS Simone	9 Rue Pasteur 59252 Marquette en Ostrevant
33	11.7687	M GRATTEPANCHE Vincent	40 Rue des Processions 59182 Montigny en Ostrevant
34	9.8326	M. BETRENCOURT Gilbert	1 Bis Rue du Marais 59252 Wasnes au Bac
35	5.9350	Mme BLAIRON Marie-Jeanne	58 Rue Jean Jaurès 59214 QUIEVY
36	5.1591	Mme LOQUET Rosa	3 Rue du 8 Mai 1945 59252 Marquette en Ostrevant
37	5.2762	M. CAPLIEZ Jean-François	52 Rue de Paillencourt 59111 Wavrechain sous Faulx
38	7.1208	CCAS de Wavrechain sous Faulx	Mairie 59111 Wavrechain sous Faulx
39	122.4729	M. MAGGIAR Lionel	57 Boulevard Pater 59300 Valenciennes
40	6.8607	M. POULAIN Arthur	22 Rue Jules Ferry 59252 Marquette en



			Ostrevant
41	21.8215	M. CONSILLE Michel	2 Rue de la Place 59111 Wavrechain sous Faulx
42	10.1050	M. CORNET Gabriel	39 Rue du Docteur Calmette 59252 Wasnes au Bac
43	12.4852	M. CORNET Jules	8 Rue des Vertes rues 59252 Wasnes au Bac
44	6.6058	M. DELABRE Jean-Marie	11 Rue des Frères Martel 59247 Féchain
45	5.8398	Mme BOUCHEZ Jeanine	Rue Léon Pierrard 59111 BOUCHAIN
46	32.9212	M. DESSERY Augustin	28 Rue du Docteur Calmette 59247 Féchain
47	8.5694	M DESSERY Bernard	10 Rue du Pont Rade 59252 Wasnes au Bac
48	10.9792	M. DESSERY Bertrand	6 Rue Commune 59310 Nomain
49	8.9053	M. DESSERY Jean-Louis	10 Rue des Grives 80200 PERONNE
50	10.2314	M. DESSERY Marcellin	45 Rue du Docteur Calmette 59252 Wasnes au Bac
51	6.0169	Mme DESSERY Rose-Marie	10 Rue du Pont Rade 59252 Wasnes au Bac
52	15.2989	M. DUFOUR Pierre	15 Rue du Docteur Calmette 59252 Wasnes au Bac
53	8.7082	M. ETUIN Jean	10 Rue de Pallencourt 59111 Wavrechain sous Faulx
54	10.3272	M. GALAND Roland	8 Rue de Wasnes 59111 Wavrechain sous Faulx
55	5.9556	M. GUILBERT Daniel	1 Rue Henri Barbusse 59296 Avesnes le sec
56	13.8522	Mme HUMEZ Fernande	39 Rue du Docteur Calmette 59252 Wasnes au Bac
57	7.3766	Mme LARIVIERE Georgette	12 Rue Pasteur 59141 Iwuy
58	10.2999	M. ROCQUET Simon Mme GALET Danielle	1 Rue François Mitterand 59252 Marquette en Ostrevant





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013205-0005

**signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES
le 24 Juillet 2013**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral instituant les statuts de
l'Association Foncière de Remembrement de
SEBOURG et ROMBIES- et- MARCHIPONT



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Nord

Arrêté préfectoral instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de SEBOURG et ROMBIES-et-MARCHIPONT

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 ;
- Vu les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 juin 1987 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Sebourg et Rombies-et-Marchipont ; ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M. Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes;
- Vu la délibération du 29 mai 2013 de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de Sebourg et Rombies-et-Marchipont adoptant les nouveaux statuts ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord ;

ARRETE

- **ARTICLE 1** – Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Sebourg et Rombies-et-Marchipont , annexés au présent arrêté, sont approuvés.
- **ARTICLE 2** – Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Sebourg et Rombies-et-Marchipont est chargé de notifier le présent arrêté à chacun des propriétaires concernés et de veiller à l'affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.
- **ARTICLE 3** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Sebourg et Rombies-et-Marchipont et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la commune par voie d'affichage et inséré au recueil des actes administratifs.

▪ **ARTICLE 4** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Sebourg
- Monsieur le Maire de Rombies-et-Marchipont
- Monsieur le Maire de Curgies
- Monsieur le Maire de Eth
- Monsieur le Maire de Jenlain
- Monsieur le Maire de Quievrechain
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord
- Monsieur le Trésorier de Valenciennes
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Nord – Pas-de-Calais
- Monsieur le Président du Conseil Général du Nord
- Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Vicq
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord

Fait à Valenciennes, le 24 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet


Franck-Olivier LACHAUD

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT

SEBOURG, ROMBIES-ET-MARCHIPONT



L'association Foncière de Remembrement (A.F.R.) de Sebourg, Rombies-et-Marchipont a été constituée par arrêté préfectoral en date du 02 juin 1987.

Article 1er : Constitution de l'association

Sont réunis en association foncière les propriétaires de terrain non bâtis compris dans le périmètre de remembrement s'étendant sur le territoire des communes de SEBOURG et de ROMBIES-ET-MARCHIPONT avec extension sur les communes de CURGIES, ETH, JENLAIN et QUIEVRECHAIN, dans le département du Nord.

La liste de ces terrains est annexée aux présents statuts et précise les références cadastrales, les surfaces cadastrales et les noms du ou des propriétaire (s) de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le Président. Les modifications apportées à la liste par mise à jour non consécutives à un changement de périmètre de l'A.F.R., ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.

Article 2 : Dispositions générales

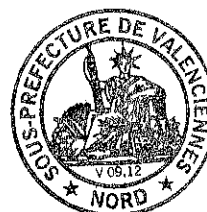
L'association est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, et l'article 95, 2° de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux et par les dispositions du code rural antérieur au 1^{er} janvier 2006, ainsi que par les dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'article 3 de l'ordonnance précise, en particulier, que les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'A.F.R. sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'A.F.R. ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles comprises dans le périmètre de l'A.F.R. des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'A.F.R. par le notaire qui en fait le constat.



M/11

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de ladite année, conservera la qualité de membre de l'A.F.R. pour le paiement de la taxe de ladite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 : Siège et nom

Elle prend le nom d'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT SEBOURG, ROMBIES-ET-MARCHIPONT.

Son siège est fixé en Mairie de SEBOURG – 59990 .

Article 4 : Objet

En application des dispositions de l'article L 133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'A.F.R. est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 dudit code.

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel. Ces activités, autres que celles prévues par les textes, ne pourront se limiter qu'au seul périmètre de l'A.F.R.

Article 5 : Organes administratifs

L'A.F.R. a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président.

Le président est assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires remplissant les conditions suivantes :

La représentation de la propriété au cours des assemblées de propriétaires est de 1 voix de 5 ha et plus à moins de 10 ha, 2 voix de 10 ha et plus à moins de 15 ha, 3 voix de 15 ha et plus à moins de 20 ha, ...etc. C'est le foyer fiscal du (ou des) propriétaires qui régit la superficie à prendre en compte.

Le même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 10 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix dûment convoquée. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 1.



Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

❖ 7-1 Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

❖ 7-2 Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre convocable de l'association, au moins 15 jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 5 jours francs.

Les convocations peuvent prévoir, qu'à défaut de quorum, une deuxième assemblée avec le même ordre du jour se tiendra dans l'heure qui suit.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre.

La convocation indique : le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

❖ 7-3 Tenu de la réunion : Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la seconde assemblée délibère valablement, sans condition de quorum et quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.



Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

❖ 7-4 Scrutin

En dehors des cas spécifiques prévus par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, et notamment dans les cas de modification des conditions initiales définies aux articles 37 et 38 de ladite ordonnance, ou en cas de fusion ou d'union d'A.F.R., les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du président ou d'au moins un tiers de personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 8 : Sans objet.

Article 9 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau,
- le montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté,
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté,
- les propositions de modifications statutaires,
- la fusion avec d'autres A.F.R.,
- l'union avec d'autres A.S.A.,
- la transformation de l'A.F.R. en A.S.A.,
- la dissolution de l'A.F.R.,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du bureau, du président et du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 : Le bureau

❖ 10-1 Composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibératives et des membres à voix consultatives répartis comme suit :

a) – membres à voix délibératives :

- le(s) maire(s) de la (ou des) commune(s) dans laquelle l'A.F.R. (ou l'A.F.I.) a son siège,
- X propriétaires désignés par la chambre d'agriculture parmi les membres de l'A.F.R. ou de l'A.F.I.,
- X propriétaires désignés par délibération du (ou des) conseil(s) municipal(aux) parmi les membres de l'A.F.R. ou de l'A.F.I.,
- le délégué du directeur départemental des territoires,

Le nombre des propriétaires pourra évoluer en augmentation ou en diminution en fonction des spécificités de l'association foncière de remembrement.



b) membres à voix consultatives :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau pendant toute la durée de l'opération,
- toute personne dont il est nécessaire de provoquer l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, etc... soient inscrites au compte rendu de réunion.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire devient alors membre de droit.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

❖ 10-2 Désignation des membres du bureau

A l'expiration de ce mandat, le préfet saisit le président de la chambre d'agriculture et le (s) conseil (s) municipal (aux) en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après désignations de la chambre d'agriculture et du conseil municipal, le préfet prend un arrêté fixant la composition du bureau, la liste nominative des propriétaires membres étant jointe à titre indicatif audit arrêté.

❖ 10-3 Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'A.F.R. ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué trois réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

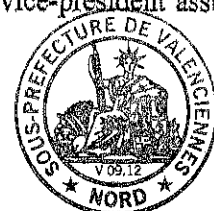
Le président, après avoir constaté la démission, saisit le préfet en vue de demander soit à la chambre d'agriculture, soit à la commune concernée qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

❖ 10-4 Démission du président, du vice-président ou du secrétaire

a) démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.



Le vice-président dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le préfet demande :

- soit à la chambre d'agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant,
- au vice-président de réunir le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du vice-président ou du secrétaire

Il est procédé dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Article 11 : Election du président, du vice-président et du secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit en son sein, le président, le vice-président et le secrétaire. Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

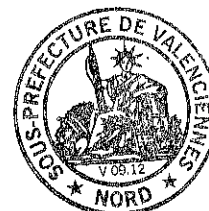
Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, le président, le vice-président et le secrétaire peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 : Attribution du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif,
- d'approuver le compte de gestion et de voter le compte administratif,
- d'arrêter le rôle de recouvrement des redevances (ou de répartition des indemnités),
- de définir les durées de cumul des redevances prévues à l'article 17 des présents statuts,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- d'autoriser le président d'agir en justice,
- de décider du louage de chose,
- de proposer la dissolution,
-



Article 13 : Convocation et délibération du bureau

Le bureau est convoqué par le président au moins 3 jours francs avant la date de la réunion.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la même convocation peut prévoir que le bureau sera de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai d'une demi-heure.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La délibération prise lors de la deuxième convocation est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un autre membre du bureau.

A défaut et en cas d'impossibilité, il peut se faire représenter par :

- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Un membre du bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

L'A.F.R. est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

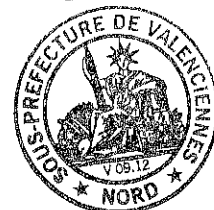
Article 14 : La commission d'appel d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend trois membres :

- le président de l'A.F.R. en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- deux membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants.



Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 15 : Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'A.F.R.,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est son représentant légal,
- le président est le pouvoir adjudicateur, il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'A.F.R. ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'A.F.R. qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'A.F.R. et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'A.F.R.,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il propose le recrutement de la secrétaire administrative et les conditions de sa rémunération,
- il établit le rapport qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 16 : Comptable de l'association

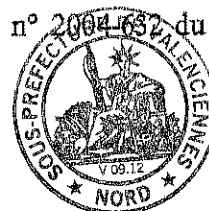
Le comptable est désigné dans l'arrêté portant constitution de l'A.F.R.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'A.F.R. comprennent :

- les redevances dues par ses membres,
- les dons et legs,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'A.F.R.,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-652 du 1^{er} juillet 2004 et des textes subséquents.



Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'A.F.R.,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'A.F.R.,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des redevances dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements,
- à toutes dépenses décidées par l'assemblée et le bureau.

Le recouvrement des créances de l'A.F.R. s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'A.F.R. au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L 123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Article 18 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'A.F.R. tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

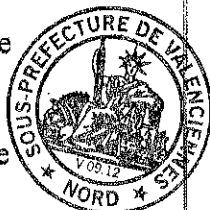
- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement de service.

Article 19 : Propriété et entretien des ouvrages

L'A.F.R. est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'A.F.R. et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.



La liste de ces ouvrages établie par le bureau sera annexée au présent statut. Elle précisera les éléments suivants :

- description de l'ouvrage,
- nom du propriétaire,
- référence cadastrale,
- désignation du responsable de l'entretien (propriétaire ou AFR).

Cette liste sera tenue à jour par le président de l'A.F.R.

Article 20 : Modification des statuts

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet (cf. article 39 de l'ordonnance n° 2004-632).

La modification de l'objet ou du périmètre de l'A.F.R. est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'A.F.R., la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la procédure d'enquête publique n'est plus nécessaire et la proposition de modification est soumise au bureau et non plus à l'assemblée des propriétaires,
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

Article 21 : Modalités de fusion

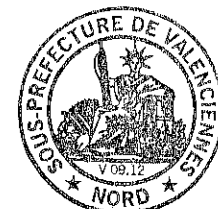
Deux ou plusieurs A.F.R. peuvent être autorisées, à leur demande ou à la demande de toute autre personne ayant capacité à créer une A.F.R., à fusionner en une A.F.R.

La demande est adressée au préfet du département de la commune, siège de l'A.F.R. fusionnée.

La fusion est autorisée par arrêté préfectoral lorsque l'assemblée des propriétaires de chaque A.F.R. appelée à fusionner s'est prononcée favorablement dans les conditions de majorité prévue à l'article 14 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

L'ensemble des biens, droits et obligations des A.F.R. fusionnées sont transférés à l'A.F.R. issue de la fusion.

L'A.F.R. issue de la fusion est substituée de plein droit aux anciennes A.F.R. dans tous leurs actes.



Article 22 : Dissolution de l'association

Une A.F.R. peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que les conditions légales soient remplies.

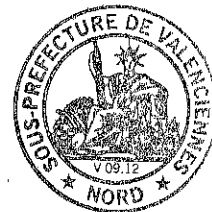
Lorsque l'objet en vue duquel l'A.F.R. a été créée est épuisé ou dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, le préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celle-ci après accomplissement par l'A.F.R. des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance, et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'A.F.R. est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'A.F.R.

L'A.F.R. ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

L'A.F.R. peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Les conditions de l'entretien des ouvrages collectifs sont déterminées dans l'intérêt public conjointement aux dispositions de l'article 42 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.





PREFET DU NORD

Arrêté n °2013207-0008

**signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES
le 26 Juillet 2013**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral instituant d'office les statuts
de l'Association Foncière de Remembrement
d'AVESNES LE SEC



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Nord

Arrêté préfectoral instituant d'office les statuts de l'Association Foncière de Remembrement d'AVESNES LE SEC

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 ;
- Vu les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 Juillet 1963 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement d'Avesnes Le Sec ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M.Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord ;
- Considérant que, conformément au second alinéa de l'article 60-1 de l'ordonnance de 2004, « à défaut de mise en conformité des statuts dans le délai requis, le Préfet peut procéder d'office à la fixation de ces statuts [...] » ;
- Considérant que les statuts de l'Association Foncière de Remembrement d'Avesnes Le Sec n'ont pas été mis en conformité dans le délai requis ;

ARRETE

- **ARTICLE 1** – Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement d'Avesnes Le Sec, annexés au présent arrêté, sont institués d'office .
- **ARTICLE 2** – Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement d'Avesnes Le Sec est chargé de notifier le présent arrêté à chacun des propriétaires concernés et de veiller à l'affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.
- **ARTICLE 3** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement d'Avesnes Le Sec et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la commune par voie d'affichage et inséré au recueil des actes administratifs.

▪ **ARTICLE 4** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Avesnes Le Sec
- Monsieur le Maire d'Haspres
- Monsieur le Maire d'Hordain
- Monsieur le Maire d'Iwuy
- Monsieur le Maire de Lieu Saint Amand
- Monsieur le Maire de Villers-en-Cauchies
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord
- Monsieur le Trésorier de Douchy Les Mines
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Nord – Pas-de-Calais
- Monsieur le Président du Conseil Général du Nord
- Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement d'Avesnes Le Sec.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord

Fait à Valenciennes, le 26 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégalion
Le Sous-Préfet

Franck-Olivier LACHAUD

ASSOCIATION FONCIERE

de REMEMBREMENT

de la commune d'AVESNES LE SEC

STATUTS

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'association foncière de remembrement

ARTICLE 1 – INSTITUTION

L'association foncière de remembrement (AF dans la suite du texte) de la commune d'Avesnes le Sec a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 04 Juillet 1963.

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement sur le territoire des communes suivantes :

- - Avesnes Le Sec

Et par extension:

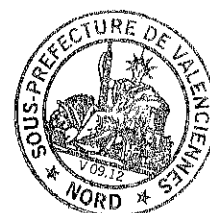
- - Haspres
- - Hordain
- -Iwuy
- -Lieu Saint Amand
- - Noyelle Sur Selle
- -Villers-en-Cauchies

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au procès-verbal de remembrement .

La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.

L'AFR est régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche maritime antérieures au 1^{er} janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AFR est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.



ARTICLE 2 – PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

ARTICLE 3 – SIÈGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'A.F., le siège est fixé en Mairie de Avesnes Le Sec.

Les courriers peuvent être adressés à l'adresse fixée par le bureau.

Elle conserve le nom d'association foncière de remembrement d'Avesnes Le Sec.

ARTICLE 4 – OBJET

En application des dispositions des articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l' AFR est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 du dit code.

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.F.

ARTICLE 5 – ORGANES ADMINISTRATIFS

L'AFR a pour organes administratifs,

- L'assemblée des propriétaires,
- Le bureau,
- Le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.



ARTICLE 6 – MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins 5 hectares. Chaque propriétaire a droit à 1 voix par tranche de 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale dès lors qu'ils représentent une superficie totale supérieure à 5 hectares.

Le représentant disposera d'un nombre de voix à hauteur d'une voix pour 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

ARTICLE 7 – REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

7-1 – PERIODICITE

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- A la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

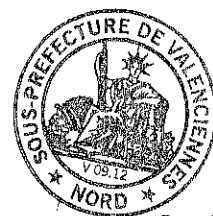
7-2 – LES CONVOCATIONS

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 8 jours avant la réunion.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre.

La convocation doit être affichée en Mairie et doit indiquer :

- Le jour
- L'heure
- Le lieu
- L'ordre du jour de la séance.



Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisé pour y participer ou s'y faire représenter.

7-3 – TENUE DE LA REUNION – QUORUM

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

7-4 – DELIBERATIONS ET SCRUTIN

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.

Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 8 – CONSULTATION ÉCRITE DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Préfet du département ou son représentant en est avisé. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.



ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- Les propositions de modification statutaire,
- La fusion avec d'autres AFR
- L'adhésion à une union avec d'autres AFR
- Le principe et le montant des éventuelles indemnités, du président et du vice-président,
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 10 – LE BUREAU

10.1 – COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

I - membres à voix délibérative :

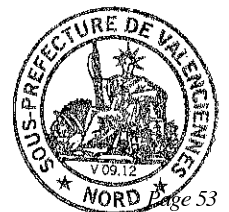
- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune dans laquelle l'AFR son siège, (1)
- b) •3 propriétaires désignés par la chambre d'agriculture parmi les membres de l'AFR (1)
•3 propriétaires désignés par délibération du conseil municipal parmi les membres de l' AFR (1)
- c) un délégué de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

(1) En cas d'opération intercommunale d'aménagement foncier, un représentant de chaque commune et le nombre des propriétaires prévu dans l'arrêté préfectoral instituant l'A.F.).

II - membres à voix consultative :

- L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (article 23 – décret de 2006-504).
- Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives. Tout membre



à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire. Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion. En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection. Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

10-2 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis le (s) conseil (s) municipal (aux) en vue du renouvellement des membres du bureau.

La chambre d'agriculture désigne et le conseil municipal élit trois titulaires et deux suppléants susceptibles de remplacer les titulaires absents.

Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et de la délibération du conseil municipal, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Le président élu transmet à la DDTM (contrôle de légalité) la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu

10-3 – DEMISSION D'UN MEMBRE DU BUREAU

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l' AFR ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,

Le président après avoir constaté la démission, saisit la chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre défaillant avait été initialement désigné par elle. Dans le cas contraire, le président saisit le maire de la commune pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le conseil municipal.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10-4 – DEMISSION DU PRESIDENT, VICE-PRESIDENT OU SECRETAIRE

a- Démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :



- Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune selon le cas,
- Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b- Démission du vice-président ou du secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

ARTICLE 11 – ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET DU SECRETAIRE

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a et b de l'article 10-1 des présents statuts, le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AF).

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice président en cas de manquements à leurs obligations.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- D'élire le président, le vice président et le secrétaire de l'A.F.
- De déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- De désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- D'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- D'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- De voter les comptes administratif et de gestion,



- De fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- D'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
- Dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- D'autoriser le président à agir en justice,
- De décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association.
- D'adhérer à une union d'associations foncières,
- De proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

ARTICLE 13 – DELIBERATION DU BUREAU

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

ARTICLE 14 – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le président de l'AFR en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTION DU PRESIDENT



Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- Il en convoque et préside les réunions,
- Il est le représentant légal de l'AF,
- Le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- Il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- Il est l'ordonnateur de l'AFR
- Il prépare les rôles,
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- Il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

ARTICLE 16 – COMPTABLE DE L'association

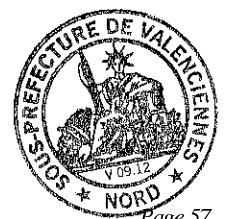
Les fonctions de comptable comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AF, sont confiées au receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

ARTICLE 17 – FINANCEMENT DE L'association

Les recettes de l'AF comprennent :

- Les taxes dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,
- Les produits des emprunts,



- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association.
- Toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'A.F.

ARTICLE 18 – CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AF.

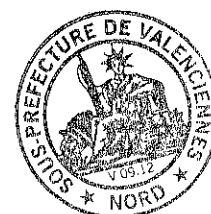
Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

ARTICLE 19 – PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution – adhésion - transformation



ARTICLE 20 – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AF sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 21 – UNION D'A.F.

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L 133-8 du Code Rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale. La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION DE L'A.F.

Lorsque l'objet en vue duquel l'association avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées par l'article 42 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004 et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes et dans l'intérêt public.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

ARTICLE 23 – REGLEMENT INTERIEUR

L'AFR peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle.

Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

STATUTS AFR (AFAF) JANVIER 2013





PREFET DU NORD

Arrêté n °2013211-0004

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 30 Juillet 2013**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté relatif à l'élimination du lapin de garenne dans l'emprise de la ligne à grande vitesse nord dans le département du Nord modifiant l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 modifié



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

Arrêté relatif à l'élimination du lapin de garenne dans l'emprise de la ligne à grande vitesse nord dans le département du Nord modifiant l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 modifié

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003 modifiant l'arrêté du 18 novembre 1994 interdisant l'usage d'armes à feu dans certaines conditions pour assurer la sécurité publique dans le département du Nord ;

Vu la demande d'autorisation d'élimination de lapins de garenne en date du 18 février 2013 présentée par le délégué juridique territorial Nord / Picardie de la SNCF ;

Considérant que la présence de lapins dans les emprises clôturées de la ligne grande vitesse Nord est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique ;

Considérant que monsieur Tony TENNEDIEN, agent garde chasse particulier de la SNCF agréé par arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2011 pour une période de cinq ans, dispose des compétences requises ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1: En dérogation à l'article 1, 1er alinéa, de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 modifié sus visé, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur de l'enceinte de la ligne à grande vitesse Nord pour les communes de :

AVELIN
BAILLEUL
BAVINCHOVE
BOIS-GRENIER
BORRE
BOURGHELLES
BOUVINES
BROXEELE
BUYSSCHEURE
CAMPBIN-EN-CAREMBAULT

FRETIN
HAZEBROUCK
HELLEMMES
HOLQUE
HONDEGHEM
LA MADELEINE
LAMBERSART
LEDERZEELE
LESQUIN
LEZENNES

OXELAERE
PERONNE-EN-MELANTOIS
PHALEMPIN
PRADELLES
PREMESQUES
RONCHIN
SAINGHIN-EN-MELANTOIS
SECLIN
SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
SAINTE-MARIE-CAPPEL

CAPINGHEM
CASSEL
CYSOING
ENNETIERES-EN-WEPPE
ENNEVELIN
ERQUINGHEM-LYS
ESQUERCHIN
FLETRE

LILLE
LOMME
LOMPRET
MERRIS
METEREN
MILLAM
NIEPPE
NOORDPEENE

STEENWERCK
STRAZEELE
VERLINGHEM
VOLCKERINCKHOVE
WANNEHAIN
WATTEN
ZUYTPEENE

Article 2 : Monsieur Tony TENNEDIEN demeurant 235 rue Roger Salengro 59590 RAISMES, est autorisé en tant qu'agent SNCF, à réaliser sur les emprises définies ci-dessus des opérations d'élimination par tir du lapin de garenne, à plombs.

Article 3 : Monsieur Tony TENNEDIEN pourra se faire assister par toute personne de son choix, porteuse du permis de chasser dûment validé. Le groupe ainsi constitué ne devra pas dépasser 5 personnes.

Article 4 : Ces opérations pourront être menées de jour de la date du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2014.

Article 5 : Les animaux abattus peuvent être répartis entre les participants mais ne peuvent, toutefois, faire l'objet de mise en vente, d'achat ou de transport en vue de la vente.

Article 6 : Un compte-rendu détaillé des opérations sera adressé à la direction départementale des territoires de la mer du Nord à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 : La SNCF s'assurera de la bonne étanchéité de la clôture, ainsi que du bon entretien de la végétation occupant les emprises de la ligne à grande vitesse Nord.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et notifié au directeur juridique groupe Délégation Juridique Territoriale Nord Picardie de la SNCF et à monsieur Tony TENNEDIEN.

Fait à Lille, le **30 JUIL. 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Maro-Etienne PINAULT



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Emmanuel GILBERT, directeur départemental adjoint
le 01 Août 2013**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N ° 16 /2013 portant mesure
temporaire de restriction de navigation



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 16 / 2013 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement de police de la navigation intérieure et notamment son article 1.22 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013164-0001 du 13 juin 2013 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande déposée le 31 juillet 2013 par l'entreprise ROTH en vue d'effectuer des travaux sur le pont rail de Boussois ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France;

Considérant que la nature des travaux concernés nécessite que soient prises des mesures de restriction de la navigation et notamment de réduction de la vitesse des bateaux à proximité du site du chantier ;

DECIDE

Article 1 :

Dans le cadre de travaux de réfection du pont rail ACG Boussois enjambant la Sambre au PK 47,041 sur la commune de Boussois, la vitesse de circulation des bateaux au droit du franchissement de la zone du chantier sera réduite à 3 km/h pendant la période du 01 août 2013 au 15 novembre 2013.

Les usagers de la voie d'eau sont priés d'observer strictement la signalisation locale mise en place matérialisant les limites de cette zone à vitesse réduite.

Article 2 :

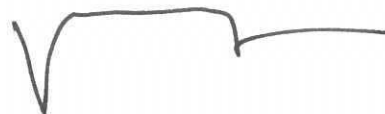
La présente décision ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Lille , le 1er août 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint



Emmanuel GILBERT

Copies adressées à :

M. Roth D
Préfecture du Nord
Sous-préfecture d'Avesnes
SDIS 59
Mairie de Boussois

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix – CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60

www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Emmanuel GILBERT, directeur départemental adjoint
le 01 Août 2013**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N ° 37/2013 Autorisant la tenue
d'une manifestation nautique



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 37/ 2013
Autorisant la tenue d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement de police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013164-0001 du 13 juin 2013 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande et les pièces afférentes présentées le 5 juillet 2013 par Monsieur Pierre James, représentant l'association « Hautmont Bateaux », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la Sambre canalisée ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Pierre James est autorisé à organiser le 7 septembre 2013, du lever au coucher du soleil, une manifestation nautique sur la Sambre canalisée entre le PK 35,410 (écluse de Hautmont) et le PK 34,544 (Pont SNCF de Hautmont).

Article 2 :

La manifestation consiste en une évolution, démonstration de cinq véhicules amphibies accompagnés du bateau à passagers Wallygator pour intervention de secours rapide.

Il n'y a pas d'arrêt de navigation pendant le déroulement de la manifestation nautique et les participants ainsi que les usagers devront respecter la réglementation en vigueur .

Article 3 :

L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 :

Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente décision, lequel devra, le cas échéant, fournir le personnel nécessaire.

Article 5 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage, ou se déroule dans les cas des manifestations localement délimitées, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

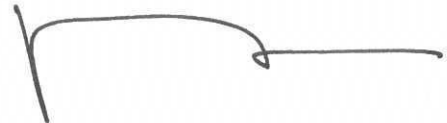
La présente décision ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la gendarmerie nationale, le maire d'Hautmont et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille , le 1er août 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint



Emmanuel GILBERT

Copie adressée à :

Préfecture du Nord
Sous-préfecture d'Avesnes sur Helpe
SDIS 59
Mairie de Hautmont

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix – CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60

www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Yvonnick MORICE, directeur général
le 01 Août 2013**

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE**

Décision n °13-08-0630 en date du 1er août 2013, pour une délégation de signature attribuée à Monsieur le Professeur Pascal ODOU, Pharmacien Gérant de la Pharmacie à usage intérieur du CHRU de LILLE, et en cas d'empêchement aux collaborateurs énumérés dans la décision

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

ADMINISTRATION GENERALE

Décision enregistrée sous le n° **13-08-0630**
Délégation de signature

Pharmacie à Usage Intérieur

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le titre IV, livre premier, sixième partie du Code de la Santé Publique, et particulièrement son article L.6143-7 relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'article L5126-5 du CSP posant la compétence des pharmaciens « pour assurer, dans le respect des règles qui régissent le fonctionnement de l'établissement, l'approvisionnement des médicaments et produits de santé ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Général n°10/09/0826 bis nommant Monsieur le Professeur Pascal ODOU en tant que Pharmacien Gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur à compter du 30 septembre 2010 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Monsieur le Professeur Pascal ODOU, Pharmacien Gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur, de signer au nom du Directeur Général, l'ensemble des pièces nécessaires :

Aux accords cadre et aux marchés publics de la Direction :

- Les bons de commande,
- Les bons de réception.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Professeur Pascal ODOU, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Patric MAZAUD, Pharmacien en charge des approvisionnements, a délégation de signature pour les actes et pièces suivants relatifs à la gestion des approvisionnements médicaux et pharmaceutiques et nécessaires :

Aux accords cadre et aux marchés publics de la Direction :

- Les bons de commande ;
- Les bons de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Professeur Pascal ODOU et de Monsieur Patric MAZAUD, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, les Pharmaciens dont les noms suivent ont délégation de signature pour l'ensemble des actes susmentionnés relatifs à la gestion des approvisionnements médicaux et pharmaceutiques :

Mademoiselle Héliane BACHELET
Monsieur Christophe BERNERON
Mademoiselle Sylvie BRICE
Madame Angélique COTTEAU-LEROY
Madame Annie D'HAVELOOSE
Monsieur Bertrand DECAUDIN
Madame Fanette DENIES
Madame Christine DENIS
Madame Anne-Françoise GERME
Madame Dominique LECOUTRE
Madame Marie-Noëlle LEFEBVRE
Monsieur Jean-François LEGRAND
Monsieur Sébastien NEUVILLE
Monsieur Thierry PRANGERE
Mademoiselle Chloé ROUSSELIERE

Pharmacien P. H.
Pharmacien P. H.
Pharmacien P. H.
Pharmacien P. H.
Pharmacien P. H.
Pharmacien P.U.P.H
Pharmacien P. H.
Pharmacien P. H.
Pharmacien P. H.
Pharmacien P. H.
Pharmacien P. H.
Pharmacien P. H.
Pharmacien P. H.
Pharmacien P. H.
Pharmacien P. H.
Pharmacien P. H.
Pharmacien P. H.

Monsieur Zénagui SMAHI
Mademoiselle Béatrice THIELEMANS
Mademoiselle Kadidiatou-Elise TOGUYENI
Madame Isabelle WALBECQ
Monsieur Olivier ANZIE
Mademoiselle Héléne BEAUSSART
Mademoiselle Stéphanie BELAICHE
Madame Bérénice BRO - DESCHAMPS DE VERNEIX
Madame Clarisse CUAZ-PEROLIN
Monsieur Damien LANNOY
Mademoiselle Fanny LOEUILLET
Mademoiselle Marie LONGUEVILLE
Mademoiselle Gwenaëlle MATON
Mademoiselle Marie-Amélie SEGARD
Madame Elodie SIMON
Mademoiselle Michèle VASSEUR
Madame Latifa HADDAD
Madame Camille JOACHIM

Pharmacien P. H.
Pharmacien P. H.
Pharmacien P. H.
Pharmacien P. H.
Pharmacien Assistant Spécialiste
Pharmacien Assistant Spécialiste
Pharmacien Assistant Spécialiste
Pharmacien Assistant Spécialiste
Pharmacien Assistant Spécialiste
Pharmacien M.C.U. P.H.
Pharmacien Assistant Spécialiste
Pharmacien Assistant Spécialiste
Pharmacien Assistant Spécialiste
Pharmacien Assistant Spécialiste
Pharmacien Assistant Spécialiste
Pharmacien Attaché
Pharmacien Attaché

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Professeur Pascal ODOU et de Monsieur Patric MAZAUD, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, les agents de réception de la Pharmacie dont les noms suivent ont délégué de signature pour les bons et procès-verbaux de réception ou d'admission relatifs à la gestion des approvisionnements médicaux et pharmaceutiques :


- Pour le magasin des Solutés massifs : Monsieur Patrick KAPELA LONSA, Monsieur Olivier GRIMONPREZ, Monsieur Serge VERMEULEN et Monsieur Francis DESMEDT,
- Pour le magasin des Dispositifs Médicaux : Monsieur Julien AUDEBERT, Monsieur Sylvain DEKERLE, Monsieur Yohann KODUN, Monsieur Patrick LECIGNE, Monsieur Nicolas HAUREZ et Monsieur Sébastien VANDENBUSSCHE,
- Pour le magasin de Nutrition Parentérale : Monsieur Maxime EVRARD, Monsieur Florian KERLE et Monsieur Pascal MUSIOL,
- Pour les magasins des Médicaments : Monsieur Régis DEVULDER, Monsieur Yoan DUMONT, Monsieur Arnaud LUCAS, Monsieur Julien MONTAGNES, Monsieur Rudy PAYELEVILLE, Monsieur Kevin RONCEUX et Monsieur Julien VERMEULEN.

Article 4 : La présente décision sera transmise sans délai au comptable du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille.


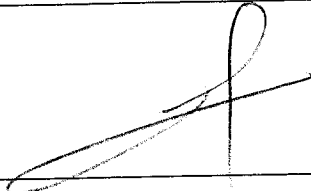
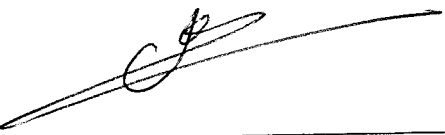

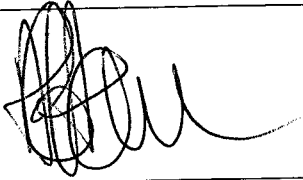




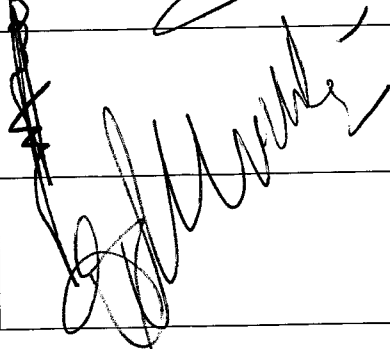
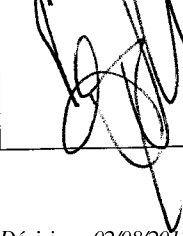
Article 5 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

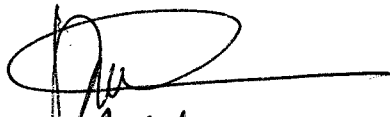
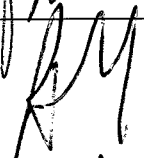

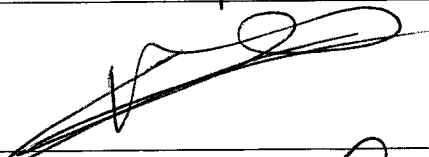
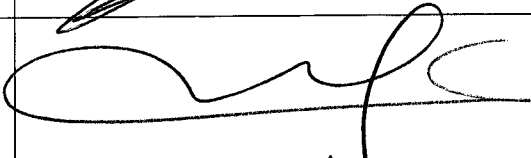
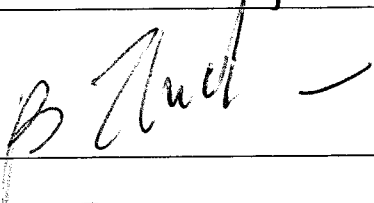


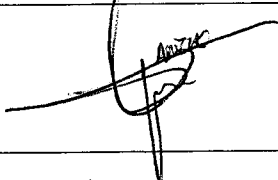
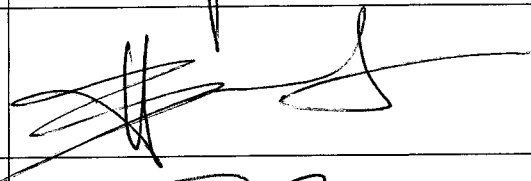
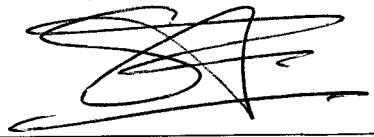
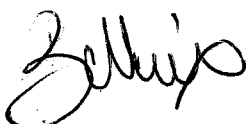

LILLE, le 14 Août 2013

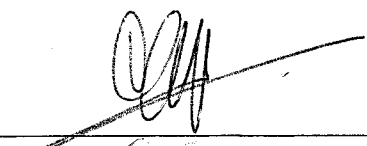

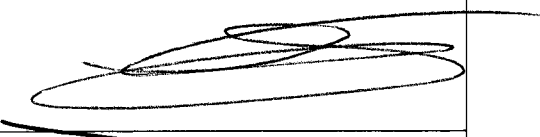




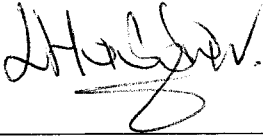

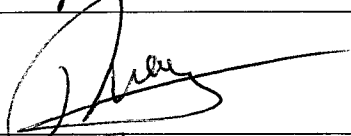

Y. MORICE

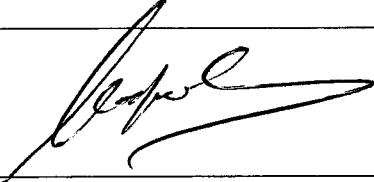
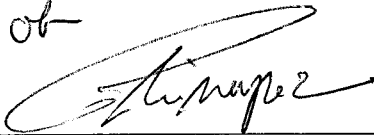




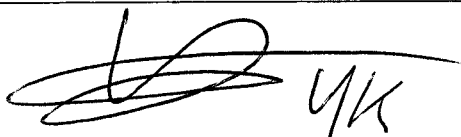
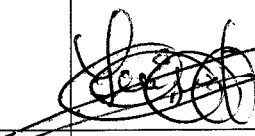






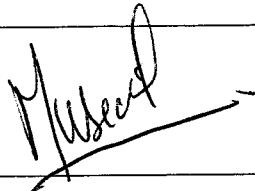

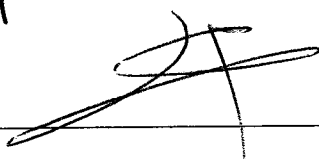
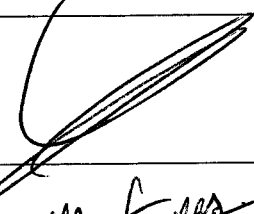
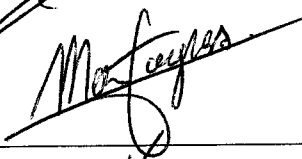



DÉCISION DG/CHAU de Lille n° 13-08-0630 en date du 1^{er} Août 2013

Délégation pour les pharmaciens signataires de commandes	Signature et Paraphe
Pascal ODOU Pharmacien PUPH Chef de Service	
Hélène BACHELET Pharmacien P. H.	
Christophe BERNERON Pharmacien P. H.	
Sylvie BRICE Pharmacien P. H.	
Angélique COTTEAU-LEROY Pharmacien P. H.	
Annie D'HAVELOOSE Pharmacien P. H.	
Bertrand DECAUDIN Pharmacien MCUPH	
Fanette DENIES Pharmacien P. H.	
Christine DENIS Pharmacien P. H.	
Anne-Françoise GERME Pharmacien P. H.	
Dominique LECOUTRE Pharmacien P. H.	

<p>Marie-Noëlle LEFEBVRE Pharmacien P. H.</p>	
<p>Jean-François LEGRAND Pharmacien P. H.</p>	
<p>Sébastien NEUVILLE Pharmacien P. H.</p>	
<p>Chloé ROUSSELIERE Pharmacien P. H.</p>	
<p>Zénagui SMAHI Pharmacien P. H.</p>	
<p>Béatrice THIELEMANS Pharmacien P. H.</p>	
<p>Kadidiatou-Elise TOGUYENI Pharmacien P. H.</p>	
<p>Isabelle WALBECQ Pharmacien P. H.</p>	
<p>Olivier ANZIE Pharmacien Assistant Spécialiste</p>	
<p>Hélène BEAUSSART Pharmacien Assistant Spécialiste</p>	
<p>Stephanie BELAICHE Pharmacien Assstant Spécialiste</p>	
<p>Bérénice BRO - DESCHAMPS DE VERNEIX Pharmacien Assistant Spécialiste</p>	
<p>Clarisse CUAZ-PEROLIN Pharmacien Assistant Spécialiste</p>	

<p>Damien LANNOY Pharmacien MCU - PH</p>	
<p>Fanny LOEUILLET Pharmacien Assistant Spécialiste</p>	
<p>Marie LONGUEVILLE Pharmacien Assistant Spécialiste</p>	
<p>Gwenaëlle MATON Pharmacien Assistant Spécialiste</p>	
<p>Marie-Amélie SEGARD Pharmacien Assistant Spécialiste</p>	
<p>Elodie SIMON Pharmacien Assistant Spécialiste</p>	
<p>Michèle VASSEUR Pharmacien Assistant Spécialiste</p>	
<p>Latifa HADDAD Pharmacien Attaché</p>	
<p>Camille JOACHIM Pharmacien Attaché</p>	
<p>Thierry PRANGERE Pharmacien P.H.</p>	
<p>Patric MAZAUD Pharmacien P.H.</p>	

Délégation pour la signature des actes de réception :	Signature et Paraphe
<p>Patrick KAPELA LONSA Agent de réception de la Pharmacie</p>	<p>PKL </p>
<p>Olivier GRIMONPREZ Agent de réception de la Pharmacie</p>	<p>OG </p>
<p>Serge VERMEULEN Agent de réceptio de la Pharmacie</p>	<p>VS </p>
<p>Francis DESMEDT Agent de réception de la Pharmacie</p>	<p> D.F</p>
<p>Julien AUDEBERT Agent de réception de la Pharmacie</p>	<p> A.J</p>
<p>Sylvain DEKERLE Agent de réception de la Pharmacie</p>	<p> S.D</p>
<p>Yohann KOODUN Agent de réception de la Pharmacie</p>	<p> YK</p>
<p>Patrick LECIGNE Agent de réception de la Pharmacie</p>	<p> L.P MOP</p>
<p>Nicolas HAUREZ-HOUREZ Agent de réception de la Pharmacie</p>	<p> N.H.</p>
<p>Sébastien VANDENBUSSCHE Agent de réception de la Pharmacie</p>	<p> S.V</p>
<p>Maxime EVRARD Agent de réception de la Pharmacie</p>	<p>ME </p>
<p>Florian KERLE Agent de réception de la Pharmacie</p>	<p>FK </p>

<p>Pascal MUSIOL Agent de réception de la Pharmacie</p>	<p>PM </p>
<p>Régis DEVULDER Agent de réception de la Pharmacie</p>	<p>DR </p>
<p>Yvan DUMONT Agent de réception de la Pharmacie</p>	<p>YD </p>
<p>Eric JOUMRATI Agent de réception de la Pharmacie</p>	<p></p>
<p>Arnaud LUCAS Agent de réception de la Pharmacie</p>	<p>AL </p>
<p>Julien MONTAGNES Agent de réception de la Pharmacie</p>	<p>MS </p>
<p>Rudy PAYELEVILLE Agent de réception de la Pharmacie</p>	<p>R.P. </p>
<p>Kevin RONCEUX Agent de réception de la Pharmacie</p>	<p>RK </p>
<p>Julien VERMEULEN Agent de réception de la Pharmacie</p>	<p>JV </p>



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013205-0001

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 24 Juillet 2013**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour
acte de courage et de dévouement à M.
Philippe DESCHODT

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F13M0387

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

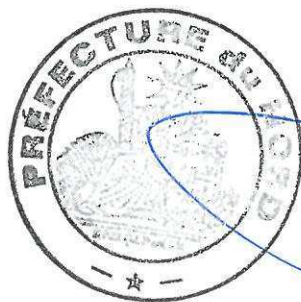
Considérant que M. Philippe DESCHODT, commandant de police, a été blessé dans l'exercice de ses fonctions, lors d'une opération de maintien de l'ordre, le 6 juin 2013, à Lille

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille d'argent de 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Philippe DESCHODT.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 24 juillet 2013

Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013205-0002

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 24 Juillet 2013**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour
acte de courage et de dévouement à M. Johan
TOURBIER

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F13M0388

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

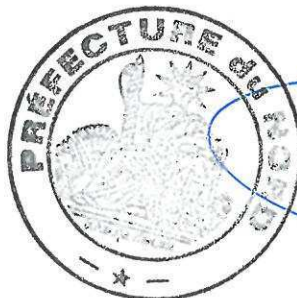
Considérant que M. Johan TOURBIER, brigadier de police, s'est fait molester dans l'exercice de ses fonctions, lors d'une opération de maintien de l'ordre, le 6 juin 2013, à Lille

Sur proposition du directeur du cabinet,

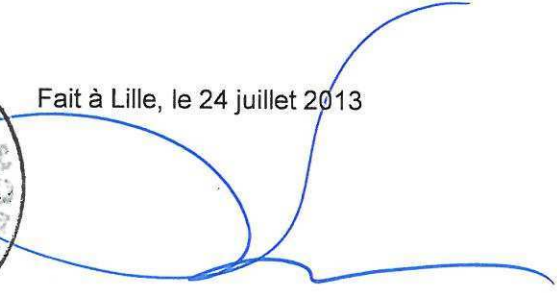
ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Johan TOURBIER.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 24 juillet 2013


Dominique BUR



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet et M. Roger Lefebvre, maire
le 02 Août 2013**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

CONVENTION DE COORDINATION DE
LA POLICE MUNICIPALE . DE LA VILLE
DE QUESNOY - SUR - DEULE ET DES
FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA VILLE DE QUESNOY – SUR - DEULE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

→ Entre le Préfet de la Région Nord-Pas de Calais, Préfet du Nord et le Maire de la commune de Quesnoy-sur-Deûle, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, après avis du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de LILLE, il est convenu ce qui suit :

→ La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

→ En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

→ La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.2212/6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

→ Pour l'application de la présente convention, la Gendarmerie Nationale représente la force de sécurité de l'État. Le commandant de la brigade autonome de gendarmerie, territorialement compétent, est le responsable des forces de sécurité de l'État.

■ ARTICLE 1er :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître des besoins et priorités nécessitant une politique dissuasive de sécurité matérialisée par la mise en œuvre de la vidéo-protection, adoptée par le conseil municipal le 29 mars 2012 en délibération n° 2012-0025/7.

TITRE 1er : COORDINATION DES SERVICES

--- Chapitre 1er. : Nature et lieux des interventions.

■ ARTICLE 2 :

La police municipale est chargée d'assurer dans le cadre de son service journalier la surveillance des bâtiments communaux.

■ ARTICLE 3 :

La police municipale assure, à titre préventif, la surveillance des établissements scolaires de la commune où des problèmes de stationnement existent.

■ ARTICLE 4 :

La police municipale assure à titre principal, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

■ ARTICLE 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment les manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État.

■ ARTICLE 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement de la commune. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Ces missions s'exercent conjointement avec la Gendarmerie Nationale.

■ ARTICLE 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

■ ARTICLE 8 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 7 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

--- Chapitre 2ème : Modalités de la coordination.

■ ARTICLE 9 :

Le responsable de la Gendarmerie Nationale et l'agent de la police municipale locale se réunissent, en présence du maire, périodiquement à raison d'une fois par mois, pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

■ ARTICLE 10 :

Le responsable de la Gendarmerie Nationale et l'agent de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par la gendarmerie nationale et la police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable de la Gendarmerie Nationale du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées. (Un seul agent de police municipale non armé pour la commune de Quesnoy-sur-Deûle).

La police municipale donne toutes informations à la Gendarmerie Nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable de la Gendarmerie Nationale et l'agent de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la Gendarmerie Nationale ou de son représentant. Le maire est systématiquement informé.

■ ARTICLE 11 :

Dans le respect des dispositions de la loi N° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale échangent des informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptible d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la Gendarmerie Nationale. **Les patrouilles mixtes sont proscrites.**

■ ARTICLE 12 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.222-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable de la Gendarmerie Nationale et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances. L'agent de la police municipale de Quesnoy-sur-Deûle est équipé durant ses heures de service d'un téléphone portable.

TITRE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES :

■ ARTICLE 13 :

Un rapport périodique est établi, au moins un fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant (ou les représentants) de l'État et le maire de la commune sur les conditions de la mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

■ ARTICLE 14 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

■ ARTICLE 15 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction express. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

■ ARTICLE 16 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Quesnoy-sur-Deûle et le préfet du Nord conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à QUESNOY SUR DEULE le **02 AOUT 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet


Yvan CORDIER

Le Maire,




Le Maire

Roger Lefebvre

1000 1000 1000



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013204-0006

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 23 Juillet 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture
au public des services de la direction régionale
des finances publiques du département du
Nord



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction des Politiques
Publiques

Bureau des Affaires
Départementales et du
Suivi de l'Action de l'Etat

**Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture au public des services
de la direction régionale des finances publiques du département du Nord**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71- 69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'article 17 – 2° du décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la décision du comité technique local du Nord, en date du 11 février 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord et du Directeur régional des Finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du Département du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ensemble des services de la direction des Finances publiques du département du Nord sera fermé au public le :

Vendredi 16 août 2013

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur régional des Finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **23 JUIL. 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Maro-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013212-0001

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 31 Juillet 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
l'opération de restauration immobilière
présentée par la fabrique des quartiers- Lille
Métropole- SPLA sur le secteur Bayard dans
le quartier du Virolois à Tourcoing

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération de restauration immobilière
présentée par la fabrique des quartiers- Lille Métropole- SPLA sur le secteur Bayard dans
le quartier du Virolois à Tourcoing**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313-4 et suivants et R. 313-23 et suivants,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 2009-1780 du 31 décembre 2009 retenant la candidature de Lille Métropole Communauté Urbaine dans le cadre de l'appel à projets du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés,

Vu la délibération n°12 C 0743 du 14 décembre 2012 par laquelle le conseil de la communauté urbaine de Lille a approuvé le programme de travaux constituant le troisième volet d'intervention sur le diffus dans les îlots du secteur Bayard situés dans le quartier du Virolois à Tourcoing et sollicité la déclaration d'utilité publique pour huit des logements intéressés par cette opération,

Vu le dossier produit par le requérant et constitué conformément au code de l'urbanisme et au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que le registre y afférent, l'avis d'enquête au public, les certificats d'affichage et les publications dans la presse,

Vu le plan de situation et le plan périmétral ci-annexés,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 soumettant à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique le projet de restauration immobilière présenté par la fabrique des quartiers Lille Métropole- SPLA sur le secteur Bayard dans le quartier du Virolois à Tourcoing,

Vu l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique qui s'est déroulée du lundi 10 juin 2013 au lundi 1^{er} juillet 2013 inclus,

Vu les rapport, conclusions motivées et avis favorable sans réserve ni recommandation rendus par Monsieur Roland IBERT, chef de service de la DDE, retraité, commissaire-enquêteur,

Vu l'estimation de la direction régionale des finances publiques du Nord Pas de Calais,

Considérant l'utilité publique qui s'attache à la réalisation des travaux de restauration susvisés,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Marc-
Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique le projet de restauration d'immeubles présenté par la
fabrique des quartiers Lille Métropole- SPLA sur le secteur Bayard dans le quartier du Virolois à
Tourcoing, conformément au plan et à la liste (huit immeubles) ci-annexés.

Article 2- Si les propriétaires des immeubles concernés font, au cours de l'enquête parcellaire à
intervenir, connaître leur intention de réaliser les travaux dont le détail leur aura été notifié, leurs
immeubles ne seront pas compris dans l'arrêté de cessibilité.

Article 3- A défaut d'accord amiable et d'engagement des propriétaires à réaliser les travaux
dans les délais prescrits, la fabrique des quartiers Lille Métropole- SPLA sera autorisée à
acquérir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les immeubles concernés.

L'expropriation devra être réalisée dans le délai de cinq ans à compter de la publication du
présent arrêté.

Article 4 – Le secrétaire général, la présidente de LMCU, le maire de Tourcoing et le directeur
général de la fabrique des quartiers Lille Métropole- SPLA sont chargés, chacun pour ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci fera l'objet d'un affichage légal en mairie de Tourcoing, dans les bureaux de LMCU et
dans ceux de la fabrique des quartiers Lille Métropole- SPLA. Il sera en outre publié au recueil
des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5- Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de
Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sera adressé :

- à la présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine,
- au maire de Tourcoing,
- au directeur général de la fabrique des quartiers Lille Métropole- SPLA,
- au directeur régional des finances publiques ,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,
- au commissaire-enquêteur.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2013**

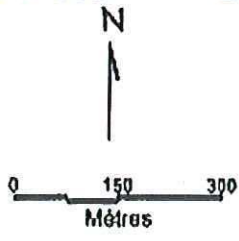
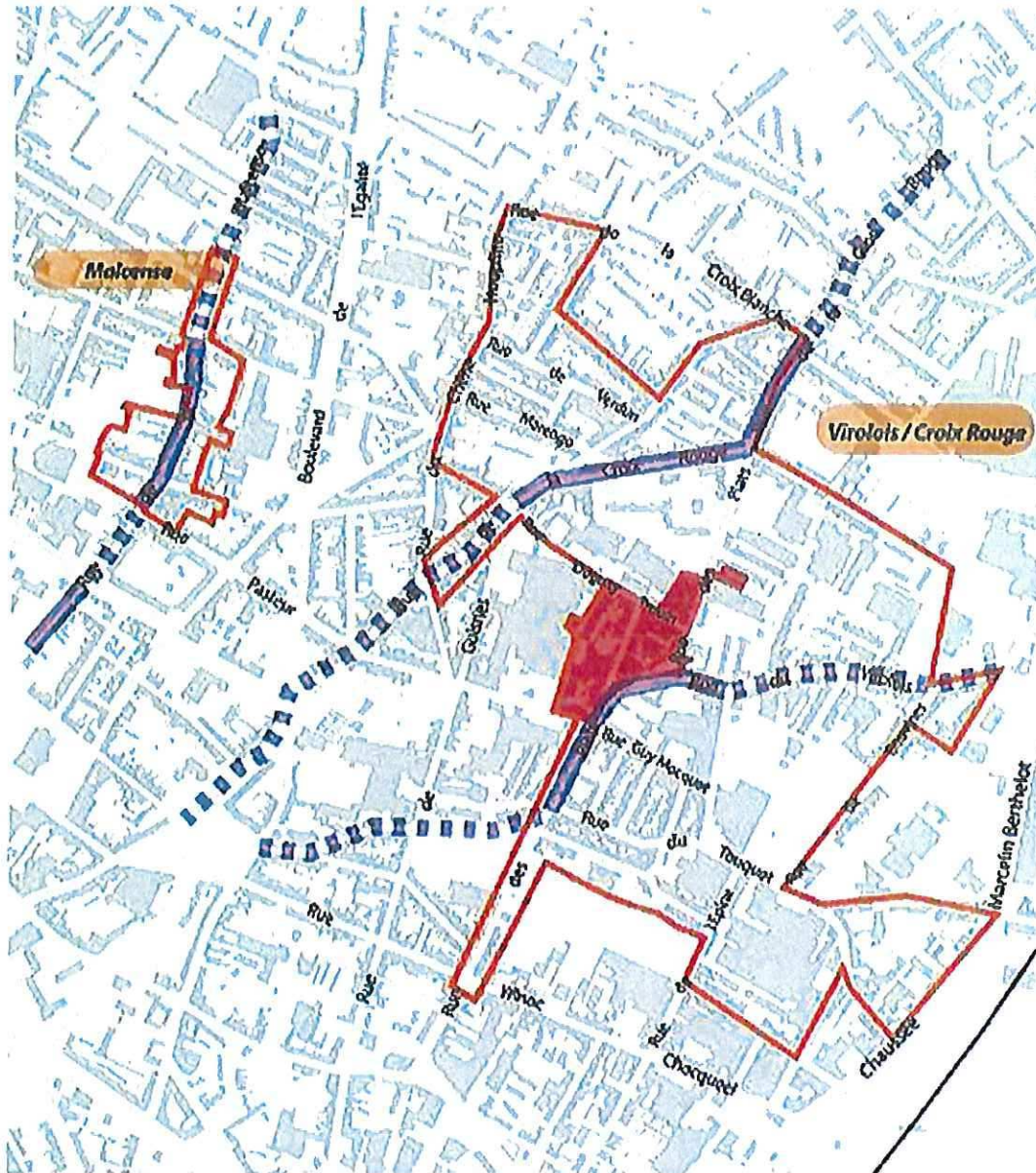
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Marc-Etienne PINAULDT

II-PLANS DE SITUATION ET DE DELIMITATION

Cartographie OPAH RU



URBAN5, Nov. 2011



Légende

Limites communales

Périmètre d'OPAH-RU proposé

Périmètre PMROAD

Axes stratégiques d'intervention :

Opération façade, actions commerces

+ axes privilégiés pour OAH

Vu pour être
annexé à notre arrêté en
date du **31 JUIL. 2013**

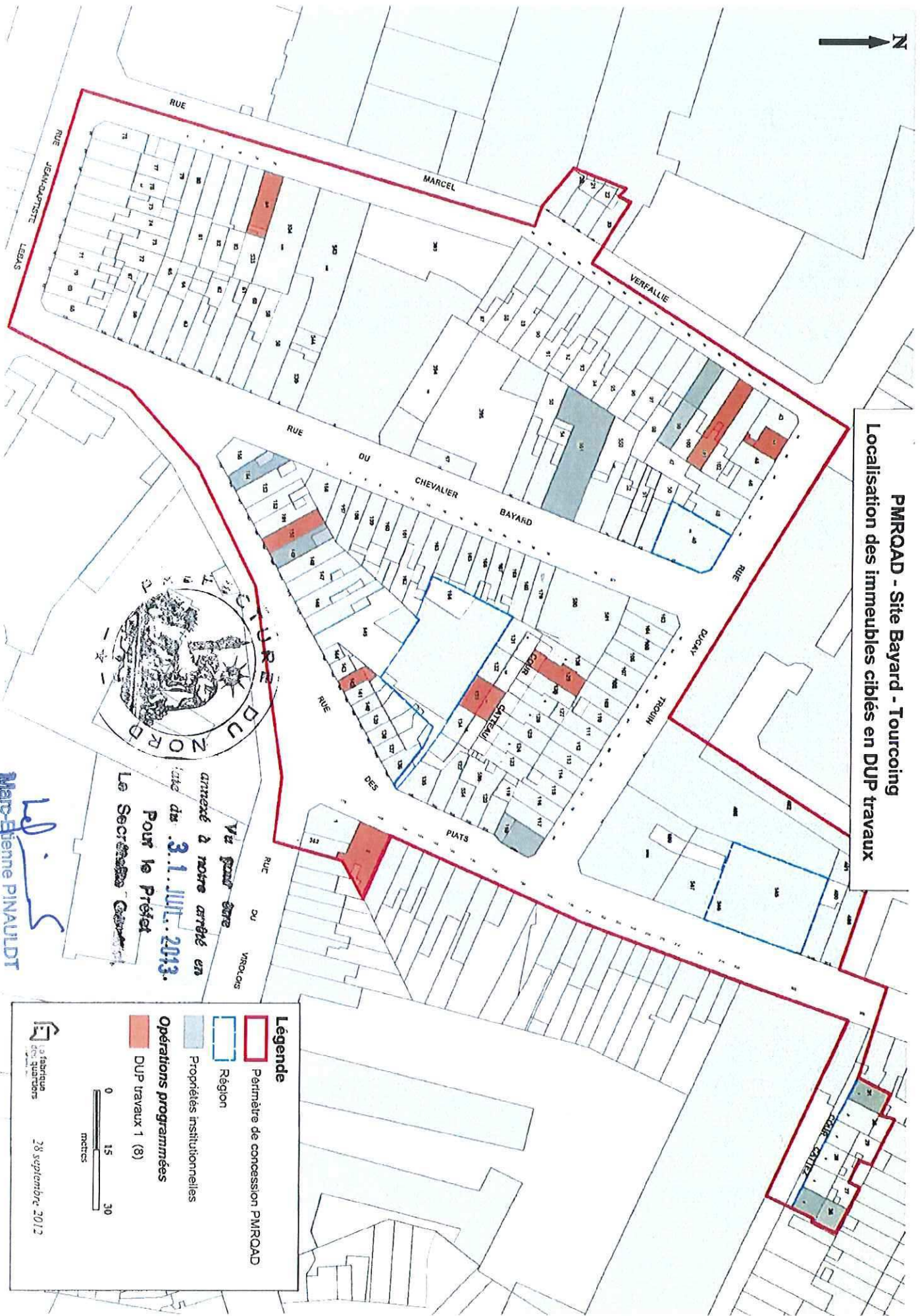
Pour le Préfet

Secrétaire Général

Programme numéro 1 de travaux déclarés d'Intérêt Public - Ville de Nord - 10 rue de la République - 59100 Nord - 10 septembre 2012



PMROAD - Site Bayard - Tourcoing
Localisation des immeubles ciblés en DUP travaux



*Vu pour être
 arrêté à notre arrêté en
 date du **3.1. JUIL. 2013.**
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général*

Maire-Étienne PINAULDT

Légende

- Périmètre de concession PMROAD
- Région
- Propriétés institutionnelles

Opérations programmées

- DUP travaux 1 (8)

0 15 30
 metres

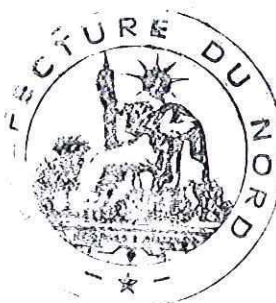
1/3 fabrication des quartiers
 28 septembre 2012

**III-LISTE DES IMMEUBLES CONCERNES PAR LES TRAVAUX DECLARES
D'UTILITE PUBLIQUE**

III-IMMEUBLES CONCERNES PAR LES TRAVAUX DECLARES D UTILITE PUBLIQUE

III-A REFERENCES CADASTRALES

section cadastrale	numéro de parcelle	contenance cadastrale (m ²)	n° voirie	voirie
BZ	44	46	36	Rue Duguay Trouin
BZ	84	83	14	Rue Marcel Verfaillie
BZ	101	112	64	Rue Marcel Verfaillie
BZ	150	69	167	Rue des Piats
BZ	142	28	185	Rue des Piats
CK	2	129	180	Rue des Piats
BZ	129	72	7	Cour Catteau/ 199 rue des Piats
BZ	133	73	11	Cour Catteau/ 199 rue des Piats



Vu pour être
annexé à notre arrêté en
date du **3.1. JUIL. 2013.**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT
Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013212-0002

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 31 Juillet 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
le projet de restauration immobilière présenté
par la fabrique des quartiers Lille Métropole-
SPLA sur le secteur Pile à Roubaix

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de restauration immobilière
présenté par la fabrique des quartiers Lille Métropole- SPLA sur le secteur Pile à Roubaix**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313-4 et suivants et R. 313-23 et suivants,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 2009-1780 du 31 décembre 2009 retenant la candidature de Lille Métropole Communauté Urbaine dans le cadre de l'appel à projets du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés,

Vu la délibération n° 12 C 0518 du 12 octobre 2012 par laquelle le conseil de la communauté urbaine de Lille sollicite du préfet du Nord la déclaration d'utilité publique au profit de la fabrique des quartiers- Lille Métropole- SPLA pour le projet de restauration immobilière qu'elle présente sur le secteur Pile à Roubaix et l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux correspondante conformément aux articles R 11-3 et suivants du code de l'expropriation,

Vu le dossier constitué par le requérant conformément au code de l'urbanisme et au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que le registre y afférent, l'avis d'enquête au public, les certificats d'affichage et les publications dans la presse,

Vu le plan de situation et le plan périmétral ci-annexés,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 soumettant aux formalités d'enquête d'utilité publique le projet de restauration immobilière du secteur Pile à Roubaix,

Vu l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique qui s'est déroulée du mardi 11 juin 2013 au mardi 2 juillet 2013 inclus,

Vu les rapport, conclusions motivées et avis favorable à la déclaration d'utilité publique rendus par Monsieur Pierre DELHUVENNE, cadre d'entreprise, retraité, commissaire-enquêteur,

Vu l'estimation de la direction régionale des finances publiques du nord Pas de Calais,

Considérant l'utilité publique qui s'attache à la réalisation des travaux de restauration susvisés,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Marc-Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} –Est déclaré d'utilité publique le projet de restauration d'immeubles présenté par la fabrique des quartiers Lille Métropole- SPLA sur le secteur Pile à Roubaix, conformément au plan et à la liste (vingt-sept immeubles) ci-annexés.

Article 2- Si les propriétaires des immeubles concernés font, au cours de l'enquête parcellaire à intervenir, connaître leur intention de réaliser les travaux dont le détail leur aura été notifié, leurs immeubles ne seront pas compris dans l'arrêté de cessibilité.

Article 3- A défaut d'accord amiable et d'engagement des propriétaires à réaliser les travaux dans les délais prescrits, la fabrique des quartiers Lille Métropole- SPLA sera autorisée à acquérir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les immeubles concernés.

L'expropriation devra être réalisée dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4-Le secrétaire général, la présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine, le maire de Roubaix et le directeur général de l'établissement public foncier Nord Pas de Calais sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci fera l'objet d'un affichage légal en mairie de Roubaix ainsi que dans les locaux de Lille Métropole Communauté Urbaine et ceux de la fabrique des quartiers Lille Métropole- SPLA. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5- Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sera adressé :

- à la présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine,
- au maire de Roubaix,
- au directeur général de la fabrique des quartiers Lille Métropole- SPLA,
- au directeur régional des finances publiques ,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.
- au commissaire-enquêteur.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2013**

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

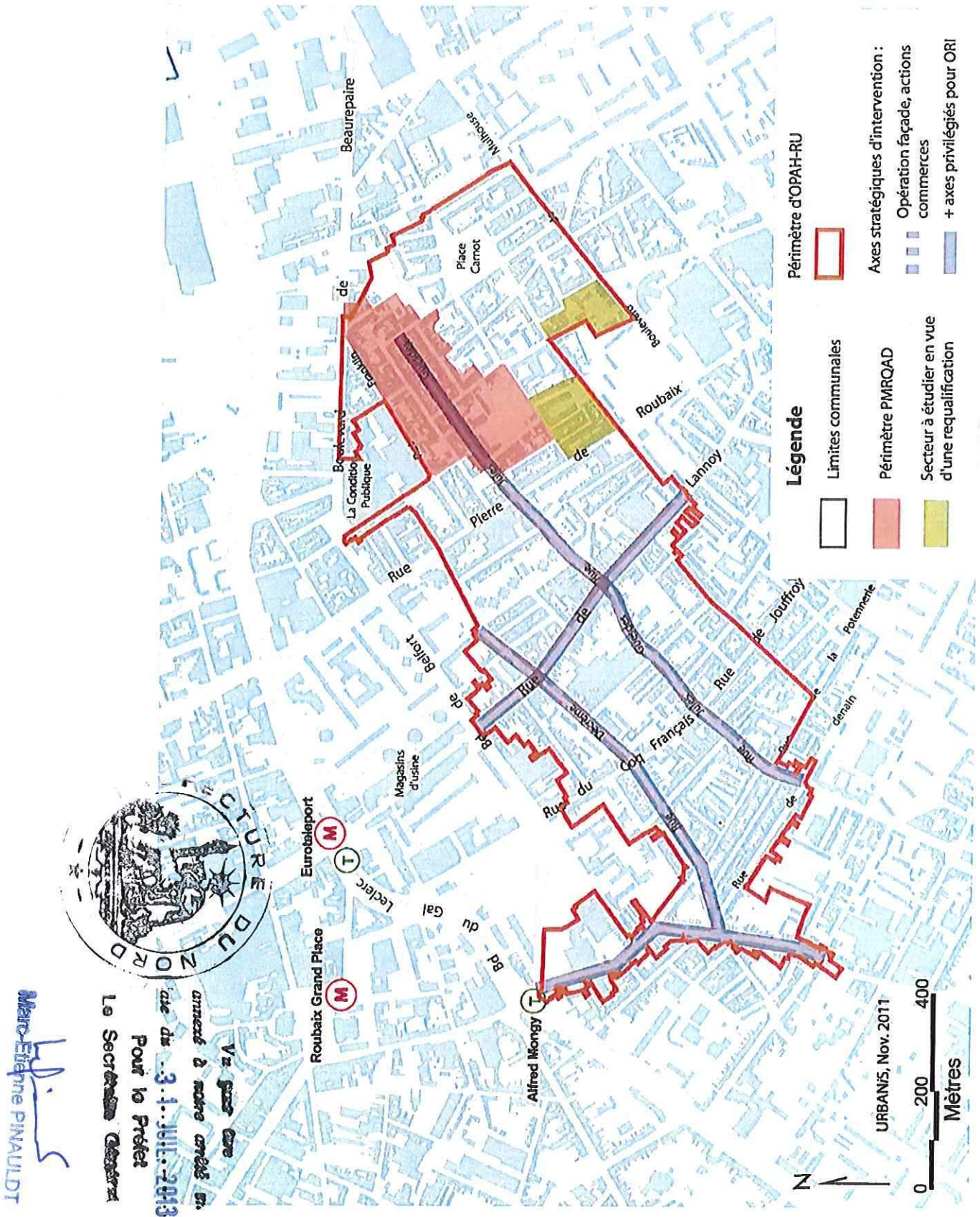


Marc-Etienne PINAULDT

**III-LISTE DES IMMEUBLES CONCERNES PAR LES TRAVAUX DECLARES
D'UTILITE PUBLIQUE**



II-PLANS DE SITUATION ET DE DELIMITATION



Le Secrétaire Général
 Pour le Préfet
 31 JUIL 2013
 Arrêté à notre adresse en
 Vx pour être
 Mairie-Etienne PINAULT

PMRQAD - Site du Pile - Roubaix
Localisation des immeubles ciblés en DUP travaux



Légende

- Périmètre de concession PMRQAD
- Secteurs ciblés en démolition
- Propriétés institutionnelles

Opérations programmées

- DUP travaux 1 (27)

0 25 50
MÈTRES

Echelle: 1/1 240

26 septembre 2012

Fabrice Heurtaud Architectes

Vu pour être annexé à notre arrêté en date du 31 juillet 2013

Pour le Préfet

Secrétaire Générale

Marc-Étienne PIVAUDI

**III-LISTE DES IMMEUBLES CONCERNES PAR LES TRAVAUX DECLARES
D'UTILITE PUBLIQUE**

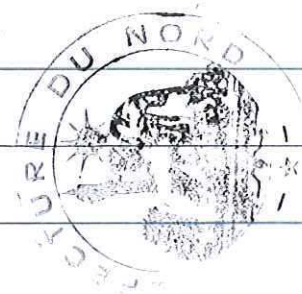


III-IMMEUBLES CONCERNES PAR LES TRAVAUX DECLARES D UTILITE PUBLIQUE

III-A REFERENCES CADASTRALES

section cadastrale	numéro de parcelle	contenance cadastrale [m ²]	n° voirie	voirie
CW	41	117	54	Rue Franklin
CW	230	59	100	Rue Marie Buisine
CW	231	70	102	Rue Marie Buisine
CW	232	71	104	Rue Marie Buisine
CW	233	52	106	Rue Marie Buisine
CW	112	76	97	Rue Marie Buisine
CW	111	53	99	Rue Marie Buisine
CV	466	56	129	Rue Marie Buisine
CV	465	85	131	Rue Marie Buisine
CW	249	57	138	Rue Marie Buisine
CW	434	67	336	Rue Jules Guesde
CW	438	60	344	Rue Jules Guesde
CW	448	58	364	Rue Jules Guesde
CW	453	60	372	Rue Jules Guesde
CW	457	58	380	Rue Jules Guesde
CW	314	47	335 bis	Rue Jules Guesde
CW	300	59	359	Rue Jules Guesde
CW	299	60	361	Rue Jules Guesde
CW	294	57	371	Rue Jules Guesde

*Vu pour être
annexé à notre arrêté en
date du 3-1-JUIL-2013
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général*

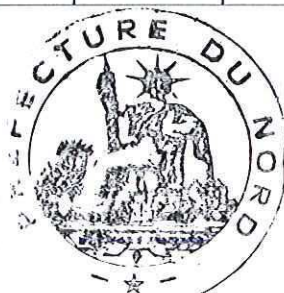


Marc-Etienne PINAULT

**III-LISTE DES IMMEUBLES CONCERNES PAR LES TRAVAUX DECLARES
D'UTILITE PUBLIQUE**



section cadastrale	numéro de parcelle	contenance cadastrale [m ²]	n° voirie	voirie
CW	292	58	375	Rue Jules Guesde
CW	284	57	391	Rue Jules Guesde
CW	281	58	397	Rue Jules Guesde
CW	271	62	417	Rue Jules Guesde
CW	549	68	42	Rue Desaix
CW	573	78	34	Rue Marceau
CW	575	83	38	Rue Marceau
CX	0006	45	10	Rue de Leuze



Vu pour être
annexé à notre arrêté en
date du **3-1-JUIL-2013**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marc Etienne PINAULDT
Marc Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013212-0003

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 31 Juillet 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
le projet de restauration immobilière présenté
par la fabrique des quartiers Lille- Métropole-
SPLA sur le secteur Crétinier à Wattrelos



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de restauration immobilière présenté par la fabrique des quartiers Lille-Métropole- SPLA sur le secteur Crétinier à Wattrelos

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313-4 et suivants et R. 313-23 et suivants,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 2009-1780 du 31 décembre 2009 retenant la candidature de Lille Métropole Communauté Urbaine dans le cadre de l'appel à projets du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés,

Vu la délibération n° 12 C 0640 du 9 novembre 2012 par laquelle le conseil de la communauté urbaine de Lille sollicite du préfet du Nord la déclaration d'utilité publique au profit de la fabrique des quartiers Lille Métropole- SPLA pour le projet de restauration immobilière sur le site Crétinier à Wattrelos et l'ouverture de l'enquête préalable d'utilité publique correspondante conformément aux articles R 11-3 et suivants du code de l'expropriation,

Vu le dossier d'enquête constitué par le requérant conformément au code de l'urbanisme et au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que le registre y afférent, l'avis d'enquête au public, les certificats d'affichage et les publications dans la presse,

Vu le plan de situation et le plan périmétral ci-annexés,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 soumettant à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique le projet de restauration immobilière du secteur Crétinier sur le territoire de la commune de Wattrelos,

Vu l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique qui s'est déroulée du mardi 11 juin 2013 au jeudi 27 juin 2013 inclus,

Vu les rapport, conclusions motivées et avis favorable au projet de déclaration d'utilité publique rendus par Monsieur Henri UYTTERHAEGHE, ingénieur principal SNCF, retraité, commissaire-enquêteur,

Vu l'estimation de la direction régionale des finances publiques du Nord Pas de Calais,

Considérant l'utilité publique qui s'attache à la réalisation des travaux de restauration susvisés,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Marc-Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} –Est déclaré d'utilité publique le projet de restauration d'immeubles présenté par la fabrique des quartiers Lille Métropole- SPLA sur le secteur Crétinier à Wattrelos conformément au plan et à la liste (trois immeubles) ci-annexés.

Article 2- Si les propriétaires des immeubles concernés font, au cours de l'enquête parcellaire à intervenir, connaître leur intention de réaliser les travaux dont le détail leur aura été notifié, leurs immeubles ne seront pas compris dans l'arrêté de cessibilité.

Article 3- A défaut d'accord amiable et d'engagement des propriétaires à réaliser les travaux dans les délais prescrits, la fabrique des quartiers Lille Métropole- SPLA sera autorisée à acquérir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les immeubles concernés.

L'expropriation devra être réalisée dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 –Le secrétaire général, la présidente de LMCU, le maire de Wattrelos et le directeur général de la fabrique des quartiers Lille Métropole- SPLA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci fera l'objet d'un affichage légal en mairie de Wattrelos ainsi que dans les locaux de Lille Métropole Communauté Urbaine et ceux de la fabrique des quartiers Lille Métropole- SPLA. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5- Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sera adressé :

- à la présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine,
- au maire de Wattrelos,
- au directeur général de la fabrique des quartiers Lille Métropole- SPLA,
- au directeur régional des finances publiques ,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,
- au commissaire-enquêteur.

Fait à Lille, le 31 JUIL. 2013

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général








Marc-Etienne PINAULDT


PMRQAD - Site Crétnier - Wattrelos

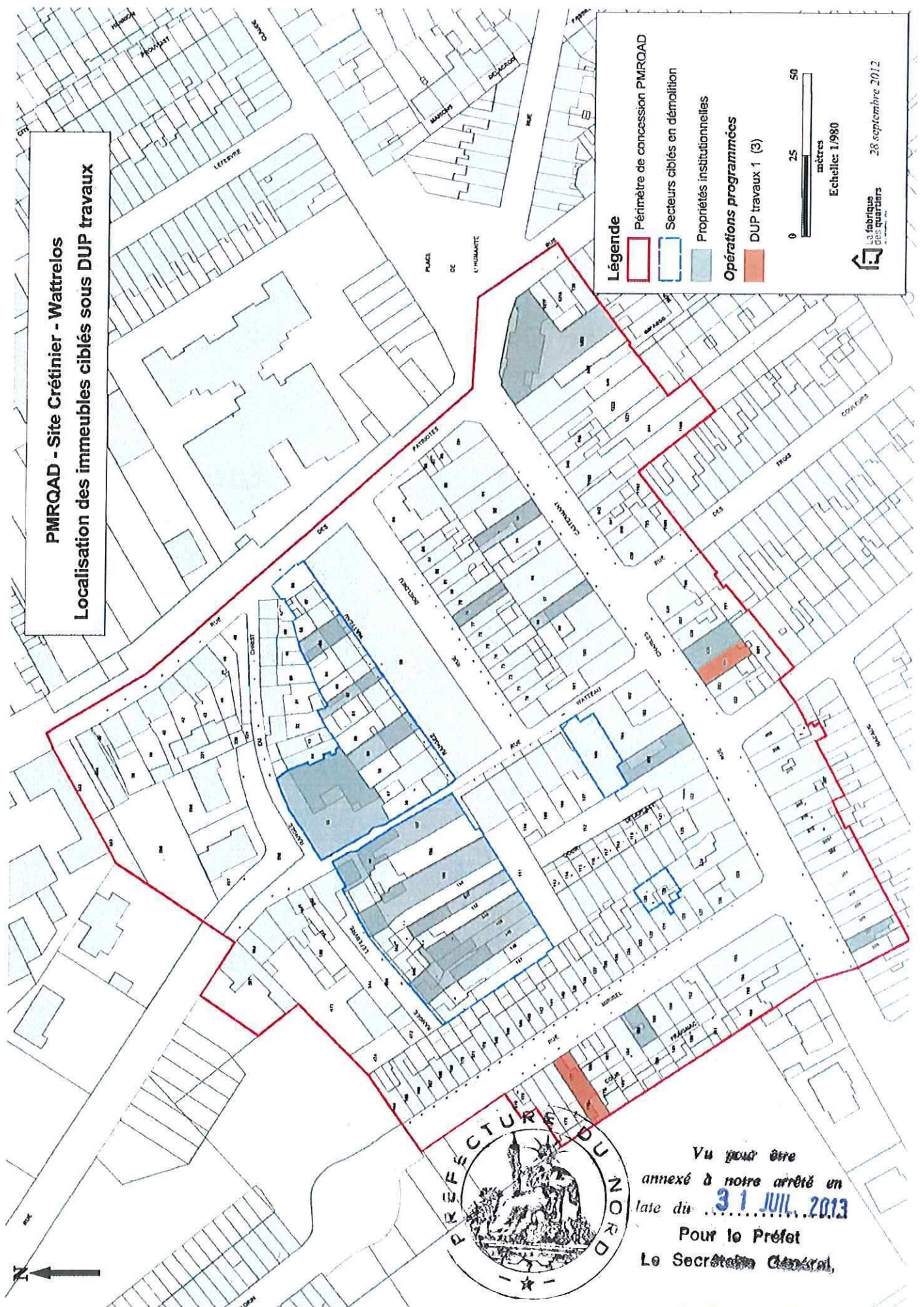
Localisation des immeubles ciblés sous DUP travaux

Légende

-  Périmètre de concession PMRQAD
-  Secteurs ciblés en démolition
-  Propriétés institutionnelles
-  **Opérations programmées**
-  DUP travaux 1 (3)

0 25 50 mètres
Echelle: 1/980

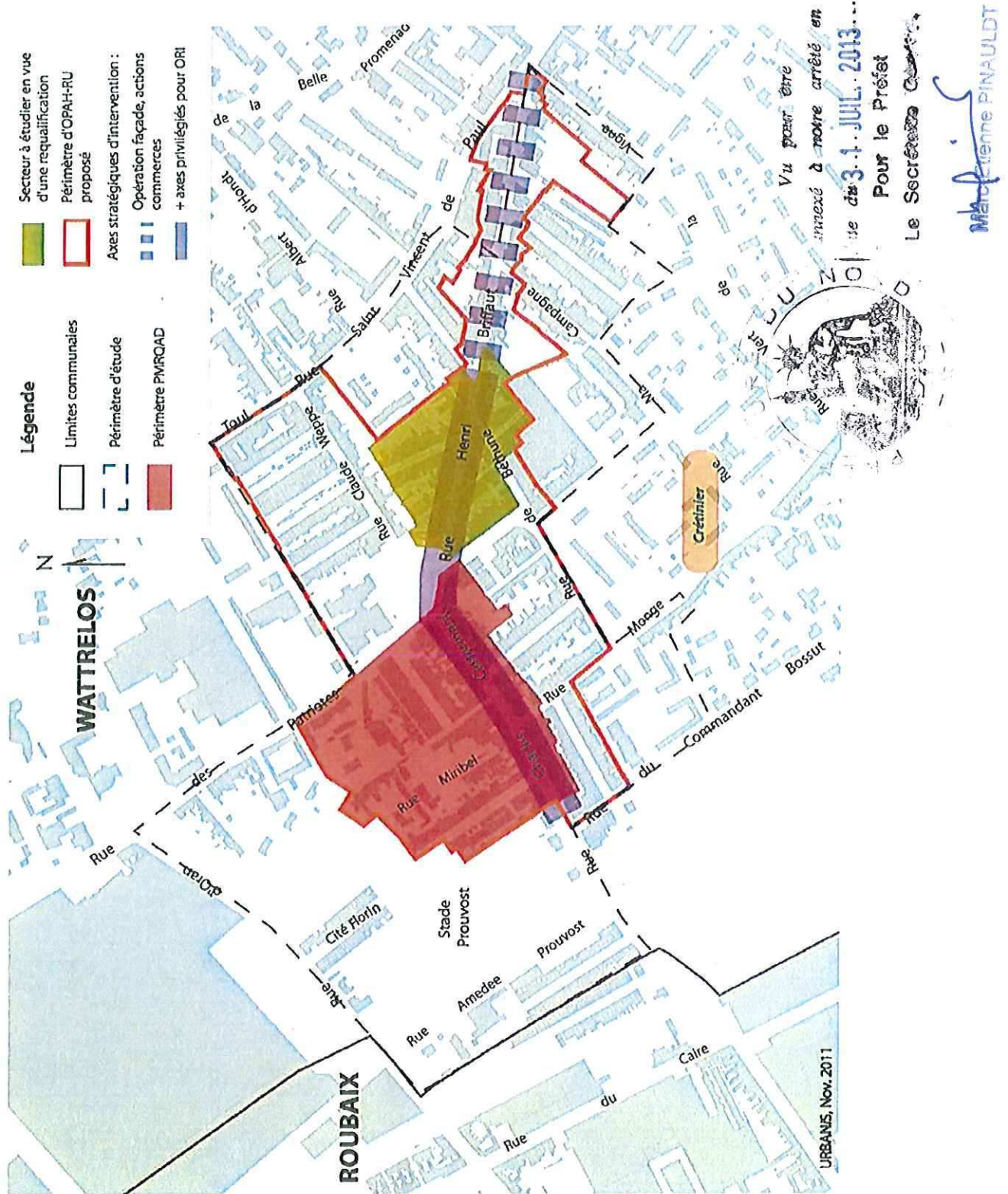
 La fabrique des quartiers
26 septembre 2012



Vu pour être
annexé à notre arrêté en
date du **31 JUL. 2013**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

II-PLAN DE SITUATION ET DE DELIMITATION

Cartographie du secteur OPAH RU

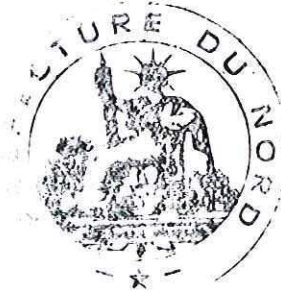


III-LISTE DES IMMEUBLES CONCERNES PAR LES TRAVAUX DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE

III-IMMEUBLES CONCERNES PAR LES TRAVAUX DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE

III-A REFERENCES CADASTRALES

section cadastrale	numéro de parcelle	contenance cadastrale (m ²)	n° voirie	voirie
AZ	834	94	39	Rue Charles Castermant
AR	177	77	15	Rue Miribel
AR	178	77	19	Cour Fraignac/1 rue Miribel



Vu pour être
annexé à notre arrêté en
date du 31 JUIL 2013
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

[Signature]
Marc-Etienne PINAUDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013213-0002

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 01 Août 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant modification de
l'habilitation dans le domaine funéraire -
Etablissement de la SAS « Etablissements
LACQUEMENT - Pompes Funèbres
Denaisiennes », sis 23, rue de Villars

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques - 1^{er} bureau

**Arrêté préfectoral portant modification de
l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2010 prononçant jusqu'au 3 avril 2016 l'habilitation dans le la chambre funéraire de l'entreprise « ATHANIS – Chambre Funéraire du Denaisis », sis 23, rue de Villars à DENAIN et exploitée par Madame Marie-Pierre LACQUEMENT, sous le numéro 10-59-659 ;

Considérant que cet établissement a fusionné avec la SAS « Etablissements LACQUEMENT - Pompes Funèbres Denaisiennes » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement de la SAS « Etablissements LACQUEMENT - Pompes Funèbres Denaisiennes », sis 23, rue de Villars et présidé par Madame Marie-Pierre LACQUEMENT, est habilité pour l'exercice de l'activité funéraire suivante :

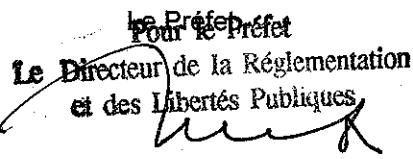
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-59-659.

Article 3 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 3 avril 2016.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 1 AOUT 2013

Le Préfet et
Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013213-0003

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 01 Août 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire -
Etablissement de la SARL « Pompes Funèbres
Artisanales LAURENT », sis 123, Place du 19
mars 1962 à RUMILLY- EN- CAMBRESIS

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques - 1^{er} bureau

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2007 prononçant pour six ans, sous le numéro 07-59-910, l'habilitation de la chambre funéraire de la SARL « Pompes Funèbres Artisanales LAURENT », sise 123, Place du 19 mars 1962 à RUMILLY-EN-CAMBRESIS et gérée par Monsieur Pascal LAURENT ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant de la société ;

Considérant qu'une attestation du « Bureau VERITAS » en date du 20 juin 2013 établit la conformité technique des installations de cette chambre funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement de la SARL « Pompes Funèbres Artisanales LAURENT », sis 123, Place du 19 mars 1962 à RUMILLY-EN-CAMBRESIS et géré par Monsieur Pascal LAURENT, est habilité pour exercer l'activité suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 13-59-910.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 24 septembre 2019.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 1 AOUT 2013

Le Préfet
Pour le Préfet

Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques


Michel FLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013213-0004

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 01 Août 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire - SAS « Etablissements LACQUEMENT - Pompes Funèbres Denaisiennes », sise 21, rue de Villars à DENAIN

PRÉFET DU NORD

27 juillet Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques - 1^{er} bureau

**Arrêté préfectoral portant modification de
l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 prononçant jusqu'au 25 juillet 2015 l'habilitation de la SARL « Pompes Funèbres LACQUEMENT », sise 21, rue de Villars à DENAIN et gérée par Madame Marie-Pierre LACQUEMENT, sous le numéro 09-59-511 ;

Considérant le changement de forme juridique et de dénomination de cette société ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : La SAS « Etablissements LACQUEMENT – Pompes Funèbres Denaisiennes », sise 21, rue de Villars à DENAIN et présidée par Madame Marie-Pierre LACQUEMENT, est habilitée pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 09-59-511.

Article 3 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 25 juillet 2015.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 1 AOUT 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013213-0005

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 01 Août 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « Transports Funéraires LEFORT », sise 410, Route de Quiévy à BETHENCOURT et exploitée par Madame Sophie LEFORT-COMBRET

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques – 1^{er} bureau

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 prononçant pour un an l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Transports Funéraires LEFORT », sise 410, Route de Quiévy à BETHENCOURT et exploitée par Madame Sophie LEFORT-COMBRET, sous le numéro 12-59-1014 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Madame LEFORT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise « Transports Funéraires LEFORT », sise 410, Route de Quiévy à BETHENCOURT et exploitée par Madame Sophie LEFORT-COMBRET, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière.
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 13-59-1014.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 1^{er} août 2014.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le - 1 AOUT 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013213-0006

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 01 Août 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant nomination des médecins agréés membres des commissions médicales primaires chargés du contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile dans l'arrondissement de LILLE

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral portant nomination des médecins agréés membres des commissions médicales primaires chargés du contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile dans l'arrondissement de LILLE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite



Vu le Code de la route et notamment ses articles R.221 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical à l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié par l'arrêté du 30 mai 2013 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2011 modifié portant nomination des médecins membres des commissions médicales primaires du permis de conduire de l'arrondissement de LILLE ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu la circulaire ministérielle du 01^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

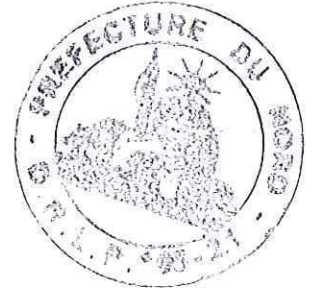
Considérant l'avis favorable du 07 juin 2013 émis par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en vue de l'agrément des médecins membres des commissions médicales primaires des permis de conduire dans l'arrondissement de LILLE ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les médecins nommés ci-après sont nommés en qualité de membres des commissions médicales chargés du contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile dans l'arrondissement de LILLE.

(Les médecins dont le nom est marqué d'un astérisque est désigné en tant que « médecin bien informé des problèmes de l'alcoolisme »).



Première commission :

- Docteur Denis COUSIN
77 rue du Caire
59100 ROUBAIX
- Docteur François DYMNY*
152 rue de Douai
59000 LILLE

Deuxième commission :

- Docteur Annie CHOPIN*
19 rue Jacquemars Giélée
59000 LILLE
- Docteur Philippe LAUWICK
15 A Paul Lafargue
59100 ROUBAIX

Troisième commission :

- Docteur Frédéric DEGRAVE
74 rue de Babylone
59491 VILLENEUVE D'ASCQ
- Docteur Frédéric LOOCK
2 Bis Rue Louis Carrette
59780 CAMPHIN EN PEVELE

Quatrième commission :

- Docteur Guy ERCOLI*
10 Place de Lattre de Tassigny
59200 TOURCOING
- Docteur Marie RENVOISE
70 avenue Foch
59700 MARCQ-EN-BAROEUL



Cinquième commission :

- Docteur Philippe DE LATTRE*
15 avenue du Général de Gaulle
59170 CROIX
- Docteur Jean-Marc DEBYSER
26 rue du 14 juillet
59113 SECLIN

Sixième commission :

- Docteur Alain LEMAIRE*
86 rue Georges Clemenceau
59139 WATTIGNIES
- Docteur Robert BURO
Centre Médical Saint Sauveur
7 rue Saint Sauveur
59000 LILLE

Septième commission :

- Docteur Jean-Gilles DELESALLE*
168 rue d'Artois
59000 LILLE
- Docteur Pierre-René OLIVEZ
25 boulevard de la Liberté
59000 LILLE

Huitième commission :

- Docteur Jean-Pierre CORBINAU
Les Buissonnets
9 rue de Verlinghem
59130 LAMBERSART
- Docteur Yves DABLEMONT*
96 rue du Collège
59100 ROUBAIX

Neuvième commission :

- Docteur Bruno SEGUIN
Maison Médicale de l'Entrepoint
390 Grande Rue
59100 ROUBAIX
- Docteur Fabienne TILMAN-ROBVEILLE
27 rue Roger Salengro
59112 ANNOEULLIN

Dixième commission :

- Docteur Gérard MAYOLLE
26 rue du 14 juillet
59113 SECLIN

- Docteur Françoise MOUTIER
17 place Miss Cavell
59200 TOURCOING

Article 2 – Le mandat de ces praticiens prend effet le 01^{er} août 2013 et expire le 31 juillet 2018.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à chaque membre.



Fait à Lille, le 01 AOU 2013
Le préfet,

Pour le préfet,
Le Directeur de la Régénération
et des Littéraires
Michel Flagon

Michel FLAGON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013213-0007

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 01 Août 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté portant renouvellement de
l'homologation d'un circuit de motocross sur le
territoire de la commune de NEUVILLY



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la circulation

**Arrêté portant renouvellement de l'homologation d'un circuit de motocross
sur le territoire de la commune de NEUVILLY**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 et l'arrêté d'application du 26 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les routes ouvertes à la circulation publique ;

Vu le règlement type des manifestations de motocross approuvé par le Comité Directeur de la Fédération Française de Motocyclisme le 2 mars 2013 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Alain DELOGE, Président du Moto Club de Neuville Off Road, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'homologation d'un circuit de motocross situé 42 route Nationale à NEUVILLY ;

Considérant la police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Considérant l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à son préposé ;

Considérant les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Considérant l'avis émis conjointement par la Ligue des Flandres et l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique, en date du 10 avril 2013 ;

Considérant l'avis de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière, chargée des épreuves et compétitions sportives, lors de sa réunion du 29 mai 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Homologation

Le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross situé 42 route Nationale à NEUVILLY , est accordée pour une période de quatre ans.

Article 2 – Manifestations autorisées

- 2.1 L'homologation ouvre le droit de faire circuler des motos sur le circuit, sans autorisation, à la condition expresse que les évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.
- 2.2 Les évolutions se feront sous le contrôle et l'entière responsabilité du pétitionnaire qui sera chargé de mettre en œuvre les moyens de secours et de protection du public.
- 2.3 L'organisateur devra faire afficher clairement le calendrier et les horaires d'entraînement à l'entrée du terrain.
- 2.4 Des compétitions ou épreuves sportives ne pourront être organisées sur le circuit qu'après avoir reçu une autorisation délivrée par arrêté préfectoral, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 – Caractéristiques du circuit et des véhicules

- 3.1 Le circuit devra être conforme au plan annexé au présent arrêté et comporter une ligne de départ dont la largeur sera proportionnelle au nombre de concurrents engagés par manche. Cette largeur sera calculée sur la base d'un mètre au moins par coureur avec une marge supplémentaire de deux mètres.
- 3.2 La longueur de la ligne de départ doit être comprise entre 80 et 125 mètres, sans rétrécissement brusque, sans descente ou obstacle important tel que tremplin, et le premier obstacle après le départ ne doit pas occasionner de bouchon ni présenter de danger (pas de grande montée ou de descente à forte pente, pas de saut ni fossé).

Article 4 – Dispositifs permanents et obligatoires de sécurité et de protection du public

Les dispositions de sécurité et de protection du public doivent être conformes au règlement national de motocross agréé ainsi qu'aux prescriptions de la commission de sécurité et d'accessibilité et respecter notamment les prescriptions suivantes :

- Lors de chaque compétition, la piste sera entièrement clôturée (barrières, palissades, grillages) dans tous les endroits accessibles au public afin de lui interdire l'approche à moins de deux mètres.
- Les dispositifs de protection du public devront être maintenus en bon état par le pétitionnaire.
- Le public ne sera admis que dans les parties qui lui sont réservées, telles qu'elles ont été portées au plan annexé au présent arrêté.
- La sécurité des participants doit reposer sur un plan de sécurité établi par le pétitionnaire. Ce plan devra tenir compte des points suivants :
 - La mise en œuvre des moyens assurant la prévention des accidents ainsi que celle concernant l'organisation des secours et l'évacuation des victimes, y compris celle relative aux équipes de secours habilitées,
 - L'emplacement réservé au public et celui des zones interdites à celui-ci,
 - L'emplacement des moyens de secours pendant les épreuves ou entraînements,
 - L'implantation des zones de ravitaillement en carburant (qui doivent être éloignées des zones accessibles au public) et des moyens de secours associés.

Article 5 – Tranquillité Publique

5.1 L'ensemble du circuit et des installations qui y sont liées ont obligation de respecter les articles R.1334-32 à 35 du code de la santé publique.

5.2 Le respect de ces articles peut être vérifié en cas de plainte reçue en préfecture, par le biais d'une mesure de bruit (étude acoustique) réalisée par un bureau d'étude ou de contrôle en acoustique, et ceci, aux frais de l'exploitant.

5.3 Le cas échéant, cette mesure aura pour but de vérifier le respect des articles R.1334-32 à 35 du code de la santé publique, et devra être réalisée conformément à l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage et à la norme de mesurage AFNOR NFS 31-010.

Article 6 – Accessibilité du site

Les parkings devront être dimensionnés de sorte qu'aucun véhicule ne stationne le long de la route départementale.

De plus, si une signalétique de terrain doit être mise en place sur une route départementale, elle devra faire l'objet d'une demande auprès des services de la Direction de la Voirie Départementale.

Article 7 – Durée de l'homologation

7.1 L'homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

7.2 Le gestionnaire est tenu de présenter un dossier au plus tard trois mois avant l'expiration de cette période afin d'obtenir une nouvelle homologation.

7.3 L'homologation est révocable. Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure, que les conditions de son octroi ne sont plus respectées ou, s'il s'avère, après enquête, qu'il existe une incompatibilité avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité.

Article 8 – Le gestionnaire du circuit devra veiller à ce que le présent arrêté soit affiché en ses locaux de manière visible pour le public et les pilotes.

Article 9 – En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

Article 10 –

- le Secrétaire Général de la préfecture du Nord,
- le Président du Conseil Général du Nord,
- le Sous Préfet de l'arrondissement de CAMBRAI,
- le Maire de la commune de NEUVILLY,
- le Directeur Interdépartemental des Routes,
- le Colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie du Nord,
- le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal des C.R.S. Nord,
- le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques, de Défense et de Protection Civile,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'organisateur.



Fait à Lille, le 01 AOUT 2013
Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013199-0017

**signé par Henri JEAN, sous- préfet
le 18 Juillet 2013**

59_Sous- Préfecture de DUNKERQUE

Arrêté portant convocation du collège électoral
de la commune de CAPPELLE- LA-
GRANDE pour le renouvellement intégral du
conseil municipal



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous Préfecture de
Dunkerque

Bureau de la
réglementation et des
libertés publiques

2013/ 346

Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de CAPPELLE-LA-GRANDE pour le renouvellement intégral du conseil municipal

Le Sous-Préfet de DUNKERQUE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2, L.2121-3 et L.2122-8 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.251, L.256 à L.270 ;

Vu le décès de Monsieur Roger GOUVART, maire de la commune, survenu le 20 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 fixant à vingt-neuf le nombre de conseillers municipaux à élire à CAPPELLE-LA-GRANDE ;

Considérant qu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste et qu'il y a lieu de procéder à l'élection du maire ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Henri JEAN, Sous Préfet de Dunkerque.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le collège électoral de la commune de CAPPELLE-LA-GRANDE est convoqué :

le dimanche 1er septembre 2013

en vue de procéder à l'élection municipale générale dans les formes prévues par les articles sus nommés du code électoral ;

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 8 septembre 2013

Article 2 : Les déclarations de candidature, obligatoires pour chaque tour de scrutin, résultent du dépôt à la Sous-Préfecture de Dunkerque sise 27, rue Thiers à Dunkerque, service Elections, uniquement l'après-midi de 13 h 30 à 16 h 30, d'une liste comprenant autant de candidats que de sièges à pourvoir (à savoir 29), conformément aux articles L.264, L. 265, L. 265-1, L. 266 et L. 267 du code électoral ;

- pour le premier tour de scrutin, à compter du jeudi 1er août 2013 au jeudi 15 août 2013 à 16 heures 30 ;

Attention : pour le jeudi 15 août uniquement, le dépôt s'effectuera en sous-préfecture, 17 rue de l'écluse de Bergues (aux horaires habituels, entre 13 h 30 et 16 h 30) ;

- pour le second tour éventuel, à partir de la proclamation des résultats du 1^{er} tour jusqu'au mardi 3 septembre 2013 à 16 heures 30 ;

Article 3 : La déclaration collective de candidature, accompagnée des documents justifiant que chaque candidat de la liste satisfait aux conditions générales d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228 et l'article L.O.228-1 et qui sont définis aux articles R.128 et R.128-1 du code électoral peut être déposée soit par le responsable de la liste, soit par un mandataire dûment accrédité.

Article 4 : En application de l'article R.31 du code électoral, les déclarations de candidature valent demande de concours de la commission de propagande.

Article 5 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 19 Août 2013 à zéro heure et prendra fin le samedi 31 Août 2013 à minuit.

Pour le second tour la campagne sera ouverte à compter du lundi 2 septembre 2013 à zéro heure et prendra fin le samedi 7 septembre 2013 à minuit.

Article 6 : Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le préfet résultant du tirage au sort effectué à l'issue du délai de dépôt des candidatures entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

Article 7 : Les électeurs se réuniront aux lieux de vote fixés par l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 modifié.

Article 8 : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2013, (générale et complémentaire) modifiées en application des dispositions des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le mardi 27 août 2013.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 28 février 2013 et la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront examinées par la commission administrative qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

Article 9 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 10 : Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un deuxième tour le dimanche suivant.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 11 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de LILLE.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur tous les emplacements administratifs de la commune de CAPPELLE-LA-GRANDE au plus tard le lundi 12 août 2013.

Article 13 : Monsieur le secrétaire général de la Sous Préfecture de Dunkerque est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dunkerque, le 18 Juillet 2013

Le Sous Préfet



Henri JEAN



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013164-0005

**signé par François LAGRANGE, Président de la Commission nationale d'aménagement
commercial
le 13 Juin 2013**

Commission Nationale d'Aménagement Commercial

Commission nationale d'aménagement
commercial (CNAC) - SCCV MAUBEUGE
Développement 1

Par décision du 13 juin 2013, la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a accordé à la SCCV MAUBEUGE Développement 1, l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial à MAUBEUGE, le long du boulevard de l'Europe et de la rue du Gazomètre, d'une surface de vente de 9551 m2 composé :

- d'un supermarché « MATCH » exploité actuellement sur une surface de vente de 2020 m2 qui, suite à son déplacement-extension, sera portée à 2500 m2,
- d'une vingtaine de boutiques de moins de 300 m2 totalisant 2290 m2 de surface,
- de trois magasins spécialisés dans l'équipement de la personne d'une surface de vente respective de 700 m2, 700 m2 et de 656 m2,
- de deux magasins spécialisés dans l'équipement de la maison d'une surface de vente respective de 700 m2 et de 1335 m2,
- d'une cellule dédiée à la culture et aux loisirs d'une surface de vente de 670 m2.

Signé

François LAGRANGE



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013211-0003

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 30 Juillet 2013**

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté préfectoral portant autorisation de
création du centre éducatif fermé à Cambrai

PRÉFET DU NORD

Direction de la protection
judiciaire de la jeunesse

Direction interrégionale de la
protection judiciaire de la jeunesse
Grand-Nord

**Arrêté préfectoral portant autorisation de création
du centre éducatif fermé à Cambrai**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice et notamment son article 22 ;

Vu la loi n°2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines ;

Vu la circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Nord de juillet 2008 ;

Vu l'avis du comité technique territorial en date du 18 avril 2012 ;

Vu l'avis du comité technique interrégional du 3 mai 2012 ;

Vu le dossier justificatif présenté par le Ministère de la Justice (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse) en vue d'obtenir l'autorisation de créer un centre éducatif fermé dans le département du Nord ;

Vu les conclusions du rapport de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Nord ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition du Secrétaire général et de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Nord ;

ARRETE

Article 1 : Le Ministère de la Justice (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse) est autorisé à créer un Centre Educatif Fermé (CEF), sis à 20 rue Léonce Malécot, 59 400 Cambrai.

Article 2 : Pour l'exercice des missions définies à l'article 3 du présent arrêté, le centre éducatif fermé de Cambrai est composé d'une unité éducative « centre éducatif fermé » d'une capacité théorique d'accueil de 12 places pour des filles et garçons âgés de 15 à 18 ans.

Article 3 : Le centre éducatif fermé de Cambrai accueille en hébergement collectif exclusivement au titre de l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante des mineurs confiés par les juridictions dans le cadre d'un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité.

A ce titre, il assure les missions suivantes :

- l'évaluation de la situation, notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'attention de l'autorité judiciaire ;
- l'organisation de la vie quotidienne des jeunes accueillis ;
- l'élaboration pour chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d'insertion ;
- la mise en œuvre à l'égard de chaque jeune accueilli d'une mission d'entretien ;
- la mise en œuvre, à l'égard des mineurs accueillis, d'une mission de protection et de surveillance ;
- l'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations imposées aux jeunes qui lui sont confiés.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 5 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8 : En application des dispositions des articles R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **30 JUIL. 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Maro-Etienne PINAULT



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013204-0004

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 23 Juillet 2013**

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté portant modification de la composition
du comité de pilotage du site FR3100507
« Forêts de Raismes, Saint- Amand, Wallers
et Marchiennes et plaine alluviale de la
Scarpe » (NPC 34)



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Milieux et
Ressources Naturelles

Division Nature et
Paysages

**Arrêté portant modification de la composition du comité de pilotage
du site FR3100507
« Forêts de Raismes, Saint-Amand, Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la
Scarpe »
(NPC 34)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive CEE 92-43 du 21 mai 1992 dite « Directive habitats - faune - flore » modifiée,

Vu la décision de la Commission Européenne du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L414-2 et R414-8 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 portant composition du comité de pilotage du site FR3100507 « Forêts de Raismes, Saint-Amand, Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » ;

Vu l'avis favorable du comité de suivi du site réuni le 24 janvier 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la composition du comité de pilotage créé par l'autorité administrative pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La composition du comité de pilotage modifiée du site FR3100507 « Forêts de Raismes, Saint-Amand, Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » (NPC 34) est la suivante :

– Représentants de l'État et des établissements publics concernés

Monsieur le préfet du Nord ou son représentant,

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord/Pas-de-Calais ou son représentant,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ou son représentant,

Monsieur le Directeur de l'agence Nord-Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts ou son représentant,

Monsieur le Délégué inter-régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,

Monsieur le Délégué inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,

Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,

Monsieur le Directeur régional de Voies Navigables de France ou son représentant,

– Représentants des collectivités territoriales concernées

Monsieur le Président du Conseil Régional Nord – Pas-de-Calais ou son représentant,

Monsieur le Président du Conseil Général du Nord ou son représentant,

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole ou son représentant,

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ou son représentant,

Monsieur le Président de la Communauté de communes Cœur d'Ostrevent ou son représentant,

Monsieur le Président de la Communauté de communes Espace en Pévèle ou son représentant,

Mesdames et messieurs les Maires des communes de :

- | | |
|--------------------|---------------------------|
| – BEUVRY-LA-FORET, | – RIEULAY, |
| – BOUSIGNIES, | – SAINT-AMAND-LES-EAUX, |
| – FENAIN, | – THUN-SAINT-AMAND, |
| – HASNON, | – TILLOY-LES-MARCHIENNES, |
| – MARCHIENNES, | – VRED, |
| – MILLONFOSSE, | – WALLERS, |
| – NIVELLE, | – WANDIGNIES-HAMAGE, |
| – ODOMEZ, | – WARLAING, |
| – RAISMES, | |

ou leurs représentants,

Monsieur le Président du Syndicat mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut ou son représentant,

Monsieur le Président du Syndicat des communes intéressées à la réalisation et à la gestion du Parc naturel régional de Saint-Amand-les-Eaux – Raismes ou son représentant,

Monsieur le Président du Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut ou son représentant,

Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe aval ou son représentant,

– **Propriétaires, usagers et leurs représentants**

Monsieur le Président de l'Association Natura 2000-59 ou son représentant,

Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de région Nord-Pas-de-Calais ou son représentant,

Monsieur le Directeur du Centre régional de la propriété forestière Nord-Pas-de-Calais - Picardie ou son représentant,

Monsieur le Président du Syndicat des propriétaires forestiers du Nord ou son représentant,

Monsieur le Directeur de la Coopérative forestière du Nord ou son représentant,

Monsieur le Président de la Fédération régionale des chasseurs du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant,

Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Nord ou son représentant,

Monsieur le Président de la Fédération du Nord des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,

Monsieur le Président du Comité régional olympique et sportif Nord Pas-de-Calais ou son représentant,

– **Représentants d'associations de protection de la nature et personnalités scientifiques qualifiées**

Monsieur le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Nord et du Pas-de-Calais ou son représentant,

Monsieur le Directeur du Conservatoire Botanique National de Bailleul, Centre Régional de Phytosociologie ou son représentant,

Madame la Présidente de la fédération Nord-Nature Environnement ou son représentant,

Monsieur le Président du Groupe ornithologique et naturaliste du Nord – Pas-de-Calais ou son représentant,

Monsieur le Président du Conseil scientifique régional de l'environnement ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances sont de nature à éclairer ses travaux. Ceux-ci pourront participer, sur invitation du président du comité de pilotage, en tant que de besoin, aux réunions du comité.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Douai, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Valenciennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 23 JUIL 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013204-0005

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 23 Juillet 2013**

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté portant modification de la composition
du comité de pilotage du site FR3100506
« Bois de Flines- les- Râches et système
alluvial du courant des Vanneaux » (NPC 33)



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Milieux et
Ressources Naturelles

Division Nature et
Paysages

**Arrêté portant modification de la composition du comité de pilotage
du site FR3100506
« Bois de Flines-les-Râches et système alluvial du courant des Vanneaux »
(NPC 33)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive CEE 92-43 du 21 mai 1992 dite « Directive habitats - faune - flore » modifiée,

Vu la décision de la Commission Européenne du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 Bois de Flines-les-Râches et système alluvial du courant des Vanneaux (zone spéciale de conservation),

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L414-2 et R414-8 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 portant composition du comité de pilotage du site FR3100506 « Bois de Flines-les-Râches et système alluvial du courant des Vanneaux » ;

Vu l'avis favorable du comité de suivi du site réuni le 24 janvier 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la composition du comité de pilotage créé par l'autorité administrative pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La composition du comité de pilotage modifiée du site FR3100506 « Bois de Flines-les-Râches et système alluvial du courant des Vanneaux » (NPC 33) est la suivante :

– Représentants de l'État et des établissements publics concernés

Monsieur le préfet du Nord ou son représentant,

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord/Pas-de-Calais ou son représentant,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ou son représentant,

Monsieur le Directeur de l'agence Nord-Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts ou son représentant,

Monsieur le Délégué inter-régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,

Monsieur le Délégué inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,

Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,

– Représentants des collectivités territoriales concernées

Monsieur le Président du Conseil Régional Nord – Pas-de-Calais ou son représentant,

Monsieur le Président du Conseil Général du Nord ou son représentant,

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Douaisis ou son représentant,

Mesdames et messieurs les Maires des communes de :

- FAUMONT,
- FLINES-LES-RACHES,
- RACHES,
- RAIMBEAUCOURT,
- ROOST-WARDENDIN,

ou leurs représentants,

Monsieur le Président du Syndicat mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut ou son représentant,

Monsieur le Président du Syndicat des communes intéressées à la réalisation et à la gestion du Parc naturel régional de Saint-Amand-les-Eaux – Raismes ou son représentant,

Monsieur le Président du Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut ou son représentant,

Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe aval ou son représentant,

– **Propriétaires, usagers et leurs représentants**

Monsieur le Président de l'Association Natura 2000-59 ou son représentant,

Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de région Nord-Pas-de-Calais ou son représentant,

Monsieur le Directeur du Centre régional de la propriété forestière Nord-Pas-de-Calais - Picardie ou son représentant,

Monsieur le Président du Syndicat des propriétaires forestiers du Nord ou son représentant,

Monsieur le Directeur de la Coopérative forestière du Nord ou son représentant,

Monsieur le Président de la Fédération régionale des chasseurs du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant,

Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Nord ou son représentant,

Monsieur le Président de la Fédération du Nord des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,

Monsieur le Président du Comité régional olympique et sportif Nord Pas-de-Calais ou son représentant,

Monsieur le Secrétaire général de l'Union nationale des industries de carrières et de matériaux de construction Nord-Pas-de-Calais ou son représentant,

– **Représentants d'associations de protection de la nature et personnalités scientifiques qualifiées**

Monsieur le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Nord et du Pas-de-Calais ou son représentant,

Monsieur le Directeur du Conservatoire Botanique National de Bailleul, Centre Régional de Phytosociologie ou son représentant,

Madame la Présidente de la fédération Nord-Nature Environnement ou son représentant,

Monsieur le Président du Groupe ornithologique et naturaliste du Nord – Pas-de-Calais ou son représentant,

Monsieur le Président du Conseil scientifique régional de l'environnement ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances sont de nature à éclairer ses travaux. Ceux-ci pourront participer, sur invitation du président du comité de pilotage, en tant que de besoin, aux réunions du comité.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Douai, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Valenciennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 23 JUIL 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013214-0001

**signé par Julien Labit, directeur régional adjoint
le 02 Août 2013**

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté inter- préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de Monsieur Arnaud Boulanger, Vincent Cohez et Simon Dutilleul, membres de la Coordination Mammalogique du Nord de la France, en vue de la capture, avec relâcher sur place, de spécimens de Hérisson d'Europe, *Erinaceus europaeus*, à des fins de pose de colliers émetteurs

PRÉFET DU NORD
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Préservation des
Milieux et Prévention
des Pollutions

Division Protection de
la Nature, Paysage,
Biodiversité

**Arrêté inter-préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE
au bénéfice de Monsieur Arnaud Boulanger, Vincent Cohez et Simon Dutilleul,
membres de la Coordination Mammalogique du Nord de la France,
en vue de la capture, avec relâcher sur place, de spécimens de Hérisson d'Europe,
Erinaceus europaeus,
à des fins de pose de colliers émetteurs**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13 ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. Bur (Dominique) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2010 nommant Monsieur Michel PASCAL, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 accordant délégation de signature à M. Michel PASCAL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, en particulier son paragraphe II-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Michel PASCAL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, en particulier son paragraphe II-1 ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de Messieurs Messieurs Arnaud Boulanger, Vincent Cohez et Simon Dutilleul, membres de la Coordination Mammalogique du Nord de la France (CMNF), en date du 26 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais en date du 30 avril 2012 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 21 juillet 2013 (commission faune) ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas aux spécimens de Hérisson d'Europe concernés compte-tenu des précautions prévues pour la manipulation des animaux ;

Considérant que la dérogation est sollicitée afin de procéder au suivi scientifique de déplacements de spécimens de Hérisson d'Europe permettant une meilleure connaissance de leur mode d'utilisation des espaces et corridors biologiques en vue d'aider à la conservation de l'espèce ;

Sur proposition de monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet

Messieurs Arnaud Boulanger, Vincent Cohez et Simon Dutilleul, membres de la Coordination Mammalogique du Nord de la France (CMNF), sont autorisés à procéder à des captures de 10 à 50 spécimens de Hérisson d'Europe, *Erinaceus europaeus*, entre avril et octobre, hors période d'hibernation où l'espèce est plus vulnérable.

Article 2 – modalités de captures

Les spécimens de Hérisson d'Europe sont capturés par pièges de 1^{ère} catégorie à une ou deux portes rabattantes ou coulissantes. Les pièges sont contrôlés toutes les 2 à 3 heures pour éviter de causer un stress excessif aux spécimens en prolongeant davantage la capture.

Article 3 – manipulations et relevés biométriques

Les spécimens de Hérisson d'Europe sont équipés de colliers émetteurs de 3,8 grammes, poids inférieur à 5% à celui de l'animal équipé. Les animaux sont pesés et leur sexe identifié. Ils sont ensuite relâchés sans attendre sur le lieu de leur capture.

Article 4 – Durées de validité de la dérogation et territoire concerné

La présente dérogation est délivrée depuis sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2017. Elle est renouvelable, sur demande de ses bénéficiaires, avant expiration de la présente dérogation.

La présente autorisation est valable sur l'ensemble des communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 5 – Evaluation

Un rapport précisant les données recueillies et éléments d'analyse est remis à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais.

Les données recueillies relatives à la présence et à la distribution du Hérisson d'Europe sont transmises au Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste du Nord Pas-de-Calais.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 7 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à Monsieur le Président de la Coordination Mammalogique du Nord de la France (CMNF, 36 rue Pasteur, 62580 Vimy), à l'attention de Messieurs Arnaud Boulanger, Vincent Cohez et Simon Dutilleul, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais, Messieurs les Chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord et du Pas-de-Calais, Messieurs les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord et du Pas-de-Calais, Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 8 – Publications

Le présent arrêté est publié aux recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 9 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 10 – Exécution

Messieurs Arnaud Boulanger, Vincent Cohez et Simon Dutilleul, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **02 AOUT 2013**

Pour les préfets du Nord et du Pas-de-Calais et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
l'aménagement et du logement,
le directeur régional adjoint



Julien Labit



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Michel PASCAL, directeur
le 14 Mai 2013**

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision portant délégation aux agents de la
DREAL Nord- Pas- de- Calais (missions
départementales - Nord)



PRÉFET DU NORD

DECISION

portant délégation aux agents de la DREAL Nord-Pas-de-Calais

(missions départementales - Nord)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant Monsieur Michel PASCAL, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté du Préfet du Nord du 18 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Michel PASCAL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,

DECIDE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel PASCAL, Ingénieur général des mines, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies à l'article 1er de l'arrêté susvisé du Préfet du Nord en date du 18 avril 2012 à :

Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Adjointe
Monsieur Philippe JOSCHT, Directeur Adjoint
Monsieur Julien LABIT, Directeur Adjoint

Monsieur Francis BOULANGER, Secrétaire Général.
Monsieur Frédéric BAUDOIN, Chef du Service Risques
Monsieur Alexandre DOZIERES, adjoint du Chef du Service Risques
Monsieur Jean-Michel MALÉ, Chef du Service Milieux et Ressources naturelles

Monsieur Alain MAZOYER, Chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement des Territoires
 Monsieur Romain BORDIER, adjoint du chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement des Territoires
 Madame Chantal ADJRIOU, Chef du Service Connaissance
 Monsieur Xavier DRUELLE, Chef du Service Transports et Véhicules
 Monsieur Michel LEBLANC, Chef du Service Déplacements, Intermodalité et Infrastructures
 Monsieur Sylvain GATHOYE, Chef du service pôle support intégré juridique
 Monsieur Frédéric MODRZEJEWSKI, Chef de l'Unité Territoriale de Béthune, chef de mission
 Monsieur Guy SARELS, Chef de l'Unité Territoriale de Lille
 Monsieur Daniel HELLEBOID, Chef de l'Unité Territoriale de Valenciennes
 Monsieur David LEFRANC, Chef de l'Unité Territoriale du Littoral

Article 2-

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 1er, délégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies par :

- l'article 1er de l'arrêté susvisé du préfet du Nord du 18 avril 2012,
 paragraphe I-1 (Mines, carrières et terrils, eaux souterraines et minérales, espaces souterrains, explosifs)
 à :

BRASSART Grégory	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
DHENAIN Roger	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
GESLOT Pierre-Yves	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
LAMACQ Philippe	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
VIAL Thomas	Ingénieur Travaux Publics de l'Équipement
BALLENGHIEN Luc	Technicien Supérieur Principal de l'Économie et de l'Industrie
DEROEUX Vincent	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
BILLET Fabien	Technicien Supérieur de l'Économie et de l'Industrie
GIBAUX Jean-Paul	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
MESSIER Jérôme	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
TARMOUL Jérémy	Technicien Supérieur Principal de l'Économie et de l'Industrie

- l'article 1er de l'arrêté susvisé du préfet du Nord du 18 avril 2012,
 paragraphe I-2 (Environnement Industriel) à :

ANNIBAL Alice	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
AUBENEAU Fabrice	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
BERKMANS Laurence	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
BEUGNET Charlotte	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
BLARY Céline	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
BRUNET Didier	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
BUSCOT Xavier	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
CANONNE Michèle	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
CARRE Sébastien	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
CHITRY Hélène	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
COLACCINO Sandro	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
COPIN Hélène	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
COURAPIED Laurent	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
COUSINAT Pauline	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
DEPUYDT Arnaud	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
DE SAINT VAAST Pascal	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
DEREUMAUX Patrick	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
DEVROUTE Julien	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
DHENAIN Roger	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
DOURLIN Thomas	Ingénieur de l'Industrie et des Mines

DUBANT Laure	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
DUBUIS Thierry	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
DUPRIEZ Jean-Marc	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
DUTHOIT Xavier	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
FIRRINGERI David	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
GABREAU Mathilde	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
GESLOT Pierre-Yves	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
GILLE Christine	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
GILLE Yves	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
GUERVILLE Thierry	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
HEINA Francky	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
HOCHEDÉZ François	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
LAMACQ Philippe	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
LAMAND Stéphanie	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
LARDILLIER Sabine	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
LECLUSE Jean-Marie	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
LEPLAN Christelle	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
MARQUIS Christelle	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
MARTIN Fabien	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
MASCARTE Virginie	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
MESMACQUE Gaëlle	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
MESSIN Michel	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
MIS Lionel	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
OUSTRIC Émile	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
OUTIMJICHT Radia	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
PACAUT Nicolas	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
POUILIE Jean	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
PREUVOT Richard	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
PUISSAN Nicolas	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
ROUSSEAUX Marie-Pierre	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
SANTERRE Nicolas	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
SELIN Gérard	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
SZAREK David	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
TAIN Caroline	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
VANDEWALLE Thomas	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
VERDIER Élodie	Ingénieur de l'Industrie et des Mines

ANTOINE Gérard	Agent Contractuel
DI LUCA Charles	Agent Contractuel

BALLENGHIEN Luc	Technicien Supérieur Principal de l'Économie et de l'Industrie
BALZA Carole	Technicien Supérieur de l'Économie et de l'Industrie
BAUDUIN Fabien	Technicien Supérieur Principal de l'Économie et de l'Industrie
BAYART Caroline	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
BENETAZZO Murielle	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
BILLET Fabien	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
BERGHE Mélanie	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
BORDES Vincent	Technicien Supérieur Principal du Développement Durable
BOUCHIND'HOMME Philippe	Technicien Supérieur de l'Économie et de l'Industrie
BUREAU Pierre	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
BUSIN Christian	Technicien Supérieur Principal de l'Économie et de l'Industrie
CAUDOUX Dominique	Technicien Supérieur du Développement Durable
DELACROIX Christelle	Technicien Supérieur Principal de l'Économie et de l'Industrie
DEROEUX Vincent	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
DRON Jean-François	Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable
GIBault Aurélien	Technicien Supérieur Principal de l'Économie et de l'Industrie
GIBAUx Jean Paul	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
LEROY Hélène	Technicien Supérieur de l'Économie et de l'Industrie
MARQUIS Bertrand	Technicien Supérieur Principal de l'Économie et de l'Industrie
MASSON Vincent	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie

MESSIER Jérôme	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
PAYELLE Guillaume	Technicien Supérieur de l'Économie et de l'Industrie
RAMACKERS Anne-Sophie	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
SAUTIER Éric	Technicien Supérieur de l'Économie et de l'Industrie
SEURON Bertrand	Technicien Supérieur de l'Économie et de l'Industrie
VERSLYPE Laurent	Technicien Supérieur de l'Économie et de l'Industrie
WISNIEWSKI Émilie	Technicien Supérieur de l'Économie et de l'Industrie
WAREMBOURG Franck	Technicien Supérieur du Développement Durable

DHOLLANDE Michelle	Secrétaire Administratif de classe normale
--------------------	--

- l'article 1er de l'arrêté susvisé du préfet du Nord du 18 avril 2012,
paragraphe I-3 (Équipements sous pression) à :

CHAUVEL Laurent	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef de mission
BISBROUCK Philippe	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
BRIMEUX Stéphane	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
CARON Philip	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
DAVID Didier	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
DUTHOIT Xavier	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
BILLET Fabien	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
DEGONVILLE Jean-Marc	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
MASCARTE Virginie	Technicien Supérieur de l'Économie et de l'Industrie
MESSIN Michel	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie

- l'article 1er de l'arrêté susvisé du préfet du Nord du 18 avril 2012 ,
paragraphe I-4 (Production, transport et distribution d'énergie) à :

CHAUVEL Laurent	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef de mission
DAVID Didier	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
CARON Philip	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
DEGONVILLE Jean Marc	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie

- l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du préfet du Nord du 18 avril 2012,
Paragraphe II-1 (Protection de la nature et des paysages) à :

ANTOINE Jean-François	Ingénieur des Travaux Publics de l'État
BRUNÉVAL John	Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts
HARLAY Valérie	Adjoint Administratif – instructeur CITES

- l'article 1er de l'arrêté susvisé du préfet du Nord du 18 avril 2012,
paragraphe III (Énergie) à :

ASLANIAN Élisabeth	Ingénieur des Travaux Publics de l'État
SARDINHA Bruno	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
BILLET Fabien	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie

- l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du préfet du Nord du 18 avril 2012,
paragraphe IV-1 (Véhicules) à :

BOUSSARD David	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
CHELHAOUI Samira	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
SEGARD Annick	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
VANDENBON François	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines

BURY Émile	Technicien Supérieur de l'Économie et de l'Industrie
BUTEL Daniel	Technicien Supérieur de l'Économie et de l'Industrie
CARIN Grégory	Technicien Supérieur de l'Économie et de l'Industrie
DAUCHEZ Jean-Bernard	Technicien Supérieur de l'Économie et de l'Industrie
DEVRED Bruno	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
GARAT Didier	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
LOUAGE Éric	Technicien Supérieur de l'Économie et de l'Industrie
OPIGEZ Pascal	Technicien Supérieur de l'Économie et de l'Industrie
VUYLSTEKER Alexandre	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
WILLEMART Marcel	Technicien Supérieur de l'Économie et de l'Industrie

LAHONDES Dominique	Secrétaire Administratif de classe supérieure
--------------------	---

- l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du préfet du Nord du 18 avril 2012,
paragraphe IV-2 et IV-3 (transports exceptionnels, registre des entreprises de transports terrestres) à :

BUTTARELLO Mireille	Attaché Principal d'Administration du MEDDE-METL
DELANNOY Jacques	Attaché Principal d'Administration du MEDDE-METL

DELPIERRE Sylvie	Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable
------------------	---

BAMPS Yannick	Technicien Supérieur du Développement Durable
DIRUIT Christophe	Secrétaire Administratif et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle
DOUCEMENT Nicole	Secrétaire Administratif et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle
TOURNEUR Laurette	Secrétaire Administratif et de Contrôle du Développement Durable de classe normale

- l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du préfet du Nord du 18 avril 2012,
paragraphe VI (contentieux administratif et judiciaire) à :

ALAOUI Julia	Attachée d'administration du MEDDE-METL
DESPLANQUES-DECONINCK Marjorie	Attachée d'administration du MEDDE-METL
LAURENT Grégory	Attaché d'administration du MEDDE-METL
RIGOT Maÿlis	Attachée d'administration du MEDDE-METL
MEHABI Noura	Attachée d'administration du MEDDE-METL

BONDUE Julien	Secrétaire Administratif et de Contrôle du Développement Durable de classe normale
GROSSO Graziella	Secrétaire Administratif et de Contrôle du Développement Durable de classe normale
JADEM Nathalie	Secrétaire Administratif et de Contrôle du Développement Durable de classe normale

MARESCAUX Pascale	Technicien Supérieur Principal du Développement Durable
-------------------	---

Article 3-

Monsieur Michel PASCAL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais, est chargé, au nom du Préfet du Nord, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au Préfet et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **14 MAI 2013**

le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Nord-Pas-de-Calais



Michel PASCAL



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Dominique BUR, préfet du Nord et Jean CHEVEAU, directeur interrégional des
douanes et des droits indirects de Lille
le 22 Juillet 2013**

**R_Finances publiques
France Domaines**

Convention d'utilisation dun immeuble situé à
MONS- EN- BAROEUL, 87, rue Voltaire
(Convention N ° 059-2011-0168)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

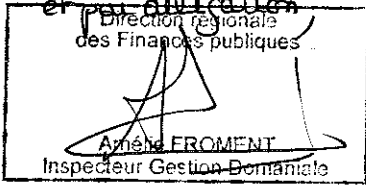
L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

sous le numéro **NORP/520000000195**

Lille le **25/07/2013**

L'administrateur général des Finances Publiques



-- : - :-

CONVENTION D'UTILISATION

-- : - :-

059-2011-0168

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction Interrégionale des Douanes et Droits indirects de Lille représentée par Monsieur Jean CHEVEAU, Directeur Interrégional, dont les bureaux sont au 5, rue de Courtrai 59800 LILLE,

ci-après dénommée l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MONS-EN-BAROEUL, 87 rue Voltaire.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Jc D.B.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits indirects de Lille, brigade des douanes de MONS-EN-BAROEUL, pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à MONS-EN-BAROEUL, 87 rue Voltaire, cadastré section AK n° 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485 et 488 pour une superficie cadastrale totale de 5 324 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe 1, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 142007. S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Surfaces

Les surfaces et ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarés par le pôle Logistique et Informatique de la Direction Interrégionale des Douanes de Lille et sont reprises en annexe 2.

L'immeuble comprend, par ailleurs, 11 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

- et si ces dernières s'avéraient insuffisantes, avec les dotations inscrites sur son budget en cas de nécessité absolue ;

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Néant.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE HUIT EUROS (5 258 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2021.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

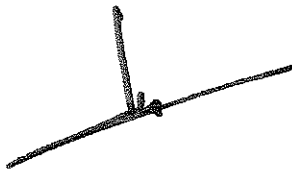
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

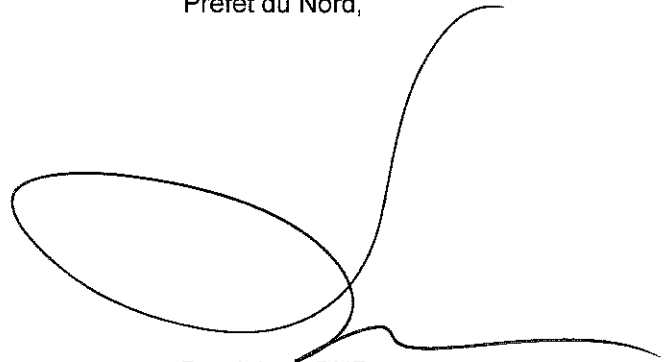
Fait à Lille, le **22 JUIL. 2013**

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur interrégional des douanes
et des droits indirects de Lille,

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the center.

Jean CHEVEAU

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a long horizontal tail.

Dominique BUR

